PROGRAMME D'AIDE NATIONAL

FRANCE

Annexe I du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole

Exercices financiers 2014 à 2018

Date de soumission : 30/06/2016
Numéro de version : 10

Table des matières

A. DESCRIPTION DES MESURES PROPOSÉES ET OBJECTIFS QUANTIFIÉS CORRESPONDANTS....5

1 - Information dans les Etats membres....5
2 - Promotion sur les marchés des pays tiers....14
3 - Restructuration et reconversion des vignobles....23
4 - Replantation de vignobles pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires....34
5 - Vendange en vert....39
6 - Fonds de mutualisation....40
7 - Assurance récolte....41
8 - Investissements dans les entreprises....42
9 - Innovation dans le secteur vitivinicole....53
10 - Distillation de sous-produits....54

B. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS....61

C. STRATÉGIE GLOBALE....62

D. ÉVALUATION DES INCIDENCES ATTENDUES SUR LES PLANS TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL....63

E. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE....65

F. TABLEAU FINANCIER GLOBAL (ANNEXE II PARTIE B)....66

G. INDICATEURS QUANTITATIFS ET CRITÈRES À UTILISER AUX FINS DE CONTRÔLE ET DE L'ÉVALUATION....67

H. MESURES PRISES POUR FAIRE EN SORTE QUE LES PROGRAMMES SOIENT MIS EN ŒUVRE CORRECTEMENT ET EFFICACEMENT....70

I. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES ORGANISMES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME....71

J. SITES INTERNET OÙ LA LÉGISLATION NATIONALE APPLICABLE AU PROGRAMME D'AIDE EST ACCESSIBLE AU PUBLIC....72

Historique des versions

Numéro de version	Date de soumission	Objet	Modification exigée par :	
			la Commission européenne	la France
0	21/12/2012	Version initiale transmise à la Commission européenne		X
1	03/2013	Version en réponse au courrier Ares(2013)279052 (pour approbation de la Commission européenne et, par suite, publication au BO)	X	
2	05/2013	Version en réponse au courrier Ares(2013)1027832 (pour approbation de la Commission européenne et, par suite, publication au BO)	X	
3	06/2013	Version transmise, parallèlement à la modification au 30 juin 2013 du programme établi pour la période 2008-2013		X
4	03/2014	Modification au 1er mars 2014		X
5	06/2014	Modification au 30 juin 2014		X
6	12/2014	Modification au 31 décembre 2014 (introduction de nouvelles mesures)		X
7	06/2015	Modification au 30 juin 2015	X	X
8	03/2016	Modification au 1er mars 2016		X
9	06/2016	Modification au 1er juin 2016	X	
10	06/2016	Modification au 30 juin 2016		X

AVERTISSEMENT
Le descriptif des mesures a évolué dans la perspective du règlement délégué complétant le règlement (UE) n°1308/2013 et modifiant le règlement (UE) n°555/2008 (ci-après dénommé « règlement délégué ») et du règlement d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 (ci-après dénommé « règlement d'exécution ».
Ces modalités s'appliquent aux demandes d'aide déposées postérieurement à leur entrée en vigueur.

La présente version du programme d'aide national viticole français s'inscrit dans la continuité des versions précédentes mais intègre les nouvelles exigences introduites à l'occasion de la refonte du règlement (UE) n°555/2008.
Comme par le passé, ce programme est élaboré comme un élément d'une stratégie plus large de soutien et de modernisation de la filière dans l'objectif de « *renforcer la compétitivité de la filière, en agissant sur tous les leviers : de la recherche à la mise en marché jusqu'à son mode d'organisation collective* ».

Les objectifs spécifiques sont :

- d'affirmer le potentiel de la filière à l'exportation en gagnant de nouvelles parts de marchés ;
- d'adapter l'offre à la demande et notamment à celle des nouveaux consommateurs ;
- d'améliorer la lisibilité des produits et valoriser l'image France ;
- de renforcer la compétitivité des entreprises et leur réactivité devant l'évolution des marchés.

Afin de développer la compétitivité des vins français le programme a privilégié :

- les mesures favorisant l'adaptation des produits aux attentes du marché : l'aide aux investissements dans les entreprises et l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble, cette dernière doit permettre l'amélioration qualitative du vignoble mais également son adaptation aux segments de marché visés ;
- celles qui permettent de combler le déficit de notoriété et de lisibilité de l'offre française (aide à la promotion sur les marchés des pays-tiers et aide à l'information sur marché intérieur).

Par ailleurs, la mesure d'aide à la distillation des sous-produits a été incluse à la fois pour maintenir un niveau élevé de qualité (en limitant le surpressurage) et pour limiter l'impact des sous-produits sur l'environnement.

A. DESCRIPTION DES MESURES PROPOSÉES ET OBJECTIFS QUANTIFIÉS CORRESPONDANTS

1 - INFORMATION DANS LES ETATS MEMBRES

conformément à l'article 45, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : oui.

Description des mesures proposées

Au titre de la mesure d'information dans les Etats membres, on entend par :

- **opération :** l'ensemble des actions réalisées dans un pays au cours d'une année. Chaque demande d'aide est constituée d'une opération. Un bénéficiaire peut déposer plusieurs demandes d'aide pour un même appel à projets ;
- **action :** une des actions prévues à l'article 6 point 2 du règlement délégué (UE) n°2016/1149. Une « action » peut être composée de plusieurs dépenses élémentaires participant à la réalisation de l'action.

i. Stratégie et objectifs quantifiés

- **Stratégie proposée**

La mesure d'aide à l'information dans les Etats membres permet d'accompagner financièrement des démarches d'information des consommateurs de l'Union européenne sur :

- la consommation responsable de vin et sur les risques associés à la consommation nocive d'alcool ; et/ou
- les systèmes d'appellations d'origine protégées (AOP) et d'indications géographiques protégées (IGP). Les messages d'information portent notamment sur la qualité spécifique, la réputation et les caractéristiques des vins d'AOP et d'IGP (ex : qualité intrinsèque, typicité, terroir, savoir-faire, histoire, cahier des charges, diversité des produits).

L'information des consommateurs est effectuée par des campagnes directes et indirectes à leur intention :

- l'information directe concerne les messages ou les salons s'adressant à des consommateurs : presse, radio, affichage, internet, salon et manifestations grand public, dégustations de vin par les consommateurs accompagnées de messages d'information ;
- l'information indirecte s'adresse aux prescripteurs qui assurent ensuite un message aux consommateurs (ex : journalistes, sommeliers, œnologues, cavistes, restaurateurs, chefs de rayon en grandes et moyennes surfaces). L'information indirecte n'est admissible qu'en tant qu'action au sein d'une opération d'information touchant au final directement le consommateur.

Pour amplifier et diversifier les messages vis-à-vis des consommateurs, la priorité est donnée aux opérations :

- associant des actions d'information sur la consommation responsable de vin et sur les systèmes des appellations d'origine et indications géographiques protégées ;
- concernant plusieurs États membres ;
- concernant plusieurs régions administratives ou viticoles ;
- concernant plusieurs appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées de l'Union.

- **Objectifs quantifiés**

Indicateurs de réalisation :

- Accompagner la stratégie d'information sur les vins au sein de l'Union européenne ou en France : 4 opérations par appel à projets ;
- Encourager les opérations associant des actions d'information sur la consommation responsable de vin et des actions sur les systèmes d'AOP ou d'IGP : 5% des opérations retenues par appel à projets ;
- Encourager les opérations concernant plusieurs États membres : 20% des opérations retenues par appel à projets ;
- Encourager les opérations concernant plusieurs régions administratives ou viticoles : 20% des opérations retenues par appel à projets ;
- Encourager les opérations concernant plusieurs AOP ou IGP de l'Union européenne : 80% des opérations retenues par appel à projets.

ii. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des organisations professionnelles du secteur vitivinicole, des organisations de producteurs de vin, des associations d'organisations de producteurs de vin, des associations provisoires ou permanentes de producteurs de vin ou des organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole.
Les organismes de droit public sont admissibles à la présente mesure lorsqu'ils sont associés à d'autres bénéficiaires.

iii. Procédure de demande

- **Fonctionnement général**

Des décisions du Directeur général de FranceAgriMer précisent les conditions générales de dépôt et de recevabilité des demandes d'aides déposées au titre de la présente mesure.
Une période d'appel à projets est ouverte par FranceAgriMer chaque année. L'établissement précise les délais de présentation des demandes d'aides qui doivent être transmises avant la fin du mois de juin. Une demande transmise après ce délai n'est pas admissible.

Les décisions du Directeur général sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Elles sont consultables sur le site de FranceAgriMer. L'établissement envoie à toutes les organisations professionnelles vitivinicoles représentatives l'information relative aux ouvertures de dépôts des demandes d'aides.

Les opérations sont réalisées entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivant celle de la demande d'aide. Chaque opération couvre une période d'un an. L'aide en faveur d'une opération peut être prolongée une fois pour une durée maximale de deux ans ou deux fois pour une durée maximale d'un an pour chaque prolongation.

- **Retrait de la demande d'aide**

Un bénéficiaire peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets dès lors qu'il n'y a pas eu de décision attributive de l'aide. Cette demande doit être présentée de manière formelle auprès de FranceAgriMer. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au bénéficiaire.

- **Modification de l'opération aidée**

Une opération approuvée par FranceAgriMer peut faire l'objet de modifications à condition que :

- les objectifs généraux de l'opération et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'admissibilité de l'opération ;
- que la modification portant sur un critère de priorité ne remette pas en cause les conditions de sélection de l'opération aidée ;
- les modalités de notification et d'approbation des modifications décrites ci-dessous soient respectées.

Il existe deux catégories de modifications :

1 - Les modifications dites « mineures » : elles peuvent être réalisées sans l'approbation de FranceAgriMer mais doivent être notifiées à FranceAgriMer. Sont définies comme modifications mineures :

- les transferts financiers entre actions jusqu'à concurrence de 20% des montants initialement approuvés par action, pour autant que le montant total de l'aide de l'opération ne soit pas dépassé ;
- la modification des caractéristiques du matériel ou des prestations pour une action, sans modification du budget, notamment :
  - la modification de la taille d'un stand ou du nombre des personnels d'accueil sur le stand,
  - la modification de la date, de la composition de la délégation ou du programme pour des visites organisées sur les lieux de production au sein d'une même région,
  - la modification des supports promotionnels à valeur équivalente,
  - le remplacement d'un vecteur d'information par un autre (chaîne TV , magazine).

2 - Les modifications dites « majeures » : toute modification autre que celles définies ci-dessus est une modification majeure. Elle doit être notifiée et approuvée par FranceAgriMer.

Procédure de notification des modifications mineures et majeures :
La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification majeure n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejetée.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification mineure n'a pas été notifiée dans les délais mais que l'opération a été pleinement mise en œuvre, alors aucune sanction n'est appliquée conformément aux dispositions de l'article 54 RD.

Procédure d'approbation des modifications majeures :
Après notification de la demande de modification, FranceAgriMer effectue une réponse sous un délai de deux mois. Le silence de l'administration sous ce délai vaut refus de la modification majeure. Le bénéficiaire peut alors effectuer un recours administratif.
Le bénéficiaire peut engager des dépenses qui correspondent à l'opération modifiée avant d'obtenir une approbation formelle de FranceAgriMer. En cas de refus de la modification majeure par FranceAgriMer, il en assume les conséquences (rejet de l'ensemble de l'opération).

Par ailleurs, lors de l'instruction des demandes de modification ou des demandes de paiement, les évolutions suivantes ne sont pas considérées comme des modifications relevant d'une notification :
- économies réelles (réalisation d'une prestation équivalente ou achat d'un matériel identique à ceux initialement prévus mais à un prix inférieur), qui conduisent à des sous-réalisations ;
- sur-réalisations de l'opération (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification). Dans ce cas, le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié ;
- la modification de la marque, du fournisseur ou du prestataire sans impact sur les caractéristiques techniques.

Ces évolutions peuvent avoir lieu sans notification auprès de FranceAgriMer.

iv.Critères d'admissibilité
Les demandes d'aides sont instruites au regard des critères d'admissibilité suivants :
- les opérations et leurs actions constituantes sont clairement définies : elles décrivent les activités d'information, la mention des produits concernés par l'action y compris le montant prévisionnel des coûts correspondants ;
- l'assurance que le montant des coûts proposé de l'action n'est pas supérieur au prix normal du marché ;
- l'assurance que les bénéficiaires disposent de capacités techniques suffisantes ainsi que des ressources nécessaires pour faire en sorte que l'action soit mise en œuvre de manière efficace ;
- la cohérence des stratégies proposées avec les objectifs fixés et l'incidence prévisible de l'opération sur la sensibilisation des consommateurs à la consommation responsable du vin et sur les risques de consommation excessive d'alcool ou les systèmes des AOP et aux IGP.

Pour être admissible, une opération doit présenter l'ensemble des informations suffisantes pour évaluer son admissibilité. Le non respect de l'un des quatre critères d'admissibilité conduit au rejet de l'opération.

- **Conditions administratives complémentaires**

Conditions administratives relatives aux bénéficiaires
Les bénéficiaires doivent :
- disposer d'un numéro SIRET dans une catégorie professionnelle correspondant aux bénéficiaires admissibles ;
- opérer à titre principal dans le secteur vitivinicole ;
- présenter des garanties de libre capacité d'adhésion ou d'association pour les associations, entreprises ou autres types d'organismes qui souhaiteraient s'associer à l'opération ;

Pour les structures collectives (ex : associations, GIE, syndicats), leurs statuts doivent garantir la pérennité de la gestion de l'opération.

Conditions administratives relatives à la demande
Le montant total des dépenses prévisionnelles composant l'opération aidée doit être supérieur à :
- 100 000€ HT pour une opération prévue en France ;
- 60 000€ HT pour une opération prévue dans un pays de l'Union européenne.

v.Coûts admissibles/non admissibles

- **Les dépenses admissibles**

Les actions admissibles
Pour être admissibles, les actions doivent être réalisées en France ou dans un des pays de l'Union européenne. Les actions admissibles recouvrent :
- la participation à des manifestations, foires et expositions d'importance nationale ou au niveau de l'Union ;
- des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique.

On entend par manifestations, foires et expositions d'importance nationale ou au niveau de l'Union, des opérations :
- qui justifient la présence d'un espace d'animation de type stand ;
- dont le public visiteur est d'importance nationale ;
- et dont les exposants sont au moins de deux bassins viticoles distincts.

L'importance nationale peut être définie notamment par l'origine du public, le nombre de visiteurs, les retombées presse.

Caractéristiques des messages d'information des consommateurs
Pour les actions d'informations indirectes, les bénéficiaires doivent démontrer qu'au final l'information touche directement le consommateur.

Les messages portant sur la consommation responsable d'alcool doivent reposer sur des données scientifiques généralement admises et être acceptées par l'autorité nationale compétente en matière de santé publique dans l'État membre où les opérations sont effectuées.

Les messages d'information sur les vins d'AOP ou d'IGP doivent notamment :
- être fondés sur les qualités intrinsèques du vin ou sur ses caractéristiques, et ne doivent pas être orientés en fonction des marques commerciales, ni inciter à la consommation de vin en raison de son origine particulière ;
- comporter systématiquement le logo AOP et/ou le logo IGP (sauf campagne radio où les termes AOP/IGP seront cités) ;
- comporter au moins un des éléments concernant : la qualité (basé notamment sur les cahiers des charges des AOP ou des IGP), le terroir (terre, terroir, territoire, sol, climat), la réputation (origine, histoire, tradition) ou le savoir faire (technique, travail des hommes) ;
- comporter une mention explicite du produit vin ;
- en cas de mention de l'origine du vin, celle-ci ne peut pas dépasser de plus de 30% le message d'information relatif aux AOP/IGP (en superficie, en taille de police de caractère, en durée de message…). Dans tous les cas, le bénéficiaire devra garantir que l'information sur les AOP/IGP, telle que conçue dans son opération est principale par rapport à l'éventuelle mention de l'origine.

Les charges de personnel :
Sont admissibles, les temps passés en conception, en réalisation ou en coordination des actions par les personnels du bénéficiaire. Les temps de travail doivent être rattachés à une action admissible.

Les produits admissibles :

- pour les actions relatives à la consommation responsable de vins : les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et les vins sans indication géographique ;
- pour les actions relatives à l'information sur les systèmes d'AOP et d'IGP : les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

Dans tous les cas, les produits suivants ne sont pas admissibles :

- les eaux de vie y compris les eaux de vie produites à partir de vins ;
- les boissons à base de vin partiellement ou totalement désalcoolisées (notamment les « vins sans alcool ») ;
- les vins aromatisés ;
- les boissons à base de vin ;
- les vins produits hors de l'Union Européenne.

Lorsque le support ou la prestation d'information concerne à la fois des produits admissibles et des produits non admissibles (autres produits alimentaires, alcools hors vins, alcools même à base de vins, vins sans indication géographique sans mention de cépage, autres produits non alimentaires …) les règles suivantes s'appliquent pour calculer les dépenses admissibles et garantir que l'opération porte exclusivement sur le vin, conformément aux règles de délimitation établies au point xi) : :

- si les produits non admissibles représentent 20% ou plus de l'action, la totalité de l'action est rejetée ;
- si les produits non admissibles représentent moins de 20% de l'action, un prorata des dépenses, élaboré à partir de la ventilation du chiffre d'affaires (CA) est alors pris en compte (ou, éventuellement, à partir d'un autre critère objectif proposé et justifié par l'entreprise et soumis à l'appréciation de FranceAgriMer).

- **Les dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles (liste non exhaustive) :

- réserves constituées en cas de pertes ou dettes futures,
- dépenses de transport lorsqu'elles sont couvertes par un forfait journalier,
- remises commerciales pour les vins faisant l'objet de la promotion ou coûts qui peuvent être considérés comme des aides directes au producteur,
- frais bancaires, intérêts, primes d'assurance,
- pertes de change,
- dépenses déjà financées dans le cadre d'une opération précédemment déposée,
- dépenses hors du champ de l'opération,
- création et développement d'une marque commerciale.

Les frais généraux
Les frais généraux (frais d'administration, de coordination et de gestion (y compris informatique), de secrétariat, de comptabilité, de correspondance et communications, de loyer, de consommations courantes telles que l'eau, le gaz, l'électricité) sont établis de façon forfaitaire à 4% de l'ensemble des dépenses admissibles de l'opération.

- **La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les dépenses admissibles sont présentées en valeur Hors taxes (HT). La TVA n'est pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale. Dans ce cas, un expert comptable ou un contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé dans les comptes du bénéficiaire.

- **Le taux d'aide** est fixé à 50 % des dépenses admissibles. Le taux peut être modulé à la baisse en fonction de l'enveloppe de l'appel à projets et des critères de priorité.

- **Pour garantir les coûts raisonnables des dépenses remboursées sur la base de pièces justificatives,** les dépenses admissibles font l'objet :
    - soit d'un plafonnement (frais de personnel, échantillons, prise en charge d'action réalisée avec des personnalités reconnues sur la base de contrats d'image…) ;
    - soit d'une procédure de mise en concurrence ou de présentation de trois devis pour toutes les dépenses supérieures à 20 000€.

A l'examen de ces dépenses, FranceAgriMer peut rejeter la dépense proposée au vu de son caractère excessif ou la plafonner à un montant inférieur à la proposition initiale du demandeur. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les bénéficiaires peuvent apporter des éléments démontrant qu'ils ont choisi légitimement un matériel, un fournisseur ou une prestation selon une autre méthode, telle qu'une analyse coût-efficacité ou rapport qualité-prix.

- **Règles de réduction de l'aide lors de l'instruction de la demande de paiement** :

Lorsque FranceAgriMer exclut certaines dépenses du montant de l'aide en raison du non-respect des exigences administratives permettant d'établir l'admissibilité des dépenses, la diminution de l'aide n'est pas une modification au sens du paragraphe iii). Dans ce contexte, l'exclusion de la dépense ne conduit pas à rejeter l'action ou l'opération dont les dépenses ont été par ailleurs correctement justifiées.
Sont notamment concernées, les exclusions suivantes :

- le cas d'une facture acquittée après la date limite, rendant la dépense non admissible ;
- le cas d'une dépense engagée avant ou après la date de début d'admissibilité qui n'est pas retenue par le service instructeur, mais qui ne remet pas en cause le paiement du reste de l'opération par ailleurs correctement justifiée ;
- le cas de dépenses (correspondant à tout ou partie d'une action) non retenues par le service instructeur car ces dépenses sont seulement justifiées par des factures (absence de justification de la réalisation de l'action).

vi.Barèmes standards de coûts unitaires

Des barèmes standards de coûts unitaires pour les dépenses de séjour (hébergement, repas) ont été établis à 200€/nuitée, sur présentation des factures acquittées d'hébergement.
Les séjours sur lieu de production (en France) sont plafonnés à 10 nuitées par personne, soit à un montant maximum de 2 000 €.

Le barème standard de coûts unitaires est établi sur la base d'un barème défini par un organisme indépendant de FranceAgriMer.
Les montants des barèmes sont actualisés tous les 2 ans.

vii.Critères de priorité et pondération respective

Les critères de priorité suivants sont appliqués :
le projet comporte des actions d'information sur la consommation responsable de vin et sur les systèmes d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées (note attribuée =1);

- le projet concerne plusieurs États membres (note attribuée =1) ;
- le projet concerne plusieurs régions administratives ou viticoles (note attribuée =1) ;
- le projet concerne plusieurs appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées de l'Union (note attribuée =1).

Les autres projets ne présentant pas ces critères sont notés avec 0,5 point.

viii.Procédure de sélection

- **Instruction de la demande d'aide**

A l'issue de la clôture de l'appel à projets, FranceAgriMer examine l'ensemble des demandes d'aides au regard des critères d'admissibilité définis au paragraphe iv). Lors de cette instruction, FranceAgriMer effectue une notation des opérations au regard des critères de priorité définis au paragraphe vii) pour établir un classement des demandes d'aides.

Dans le cas où le montant total des demandes admissibles n'atteint pas le budget alloué pour l'appel à projets, toutes les demandes sont retenues au taux d'aide maximum.

Dans le cas où le montant total des demandes admissibles dépasse le budget alloué pour l'appel à projets, seules les opérations ayant une note au moins égale à 1 sont retenues. Le montant d'aide est attribué aux opérations ainsi retenues au prorata des crédits disponibles.

- **L'acceptation ou le rejet de l'aide** est notifiée au bénéficiaire au maximum dans les six mois qui suivent la clôture de l'appel à projets.

Pour les opérations rejetées, une décision motivée est notifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour contester cette décision par recours administratif.

ix.Délais pour les paiements aux bénéficiaires

Le délai de paiement est au maximum de 12 mois à compter de l'introduction d'une demande valable et complète de paiement.

En cas de retard de demande de paiement
Le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 mois à compter du 31 juillet de l'année d'exécution de son opération pour déposer une demande de paiement conforme et complète. Lorsque ce délai est dépassé, le montant de l'aide à verser est réduit de 2% par mois de retard de présentation. Au-delà de 6 mois de retard de présentation aucune aide n'est octroyée. Dans ce dernier cas, les éventuelles avances déjà perçues sont recouvrées majorées d'une pénalité de 5 %.

x.Avances

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance de paiement. Le montant de cette avance est de 80% de l'aide prévisionnelle.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution ponctuelle. Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :
- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

Le taux de couverture de l'avance par la garantie est de 105%.
La garantie est libérée lorsque FranceAgriMer constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la contribution de l'Union liée aux opérations concernées dépasse le montant de l'avance.

Pour les opérations atteignant 5 millions d'euros d'aides et bénéficiant d'une avance, le bénéficiaire doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de l'année au cours de laquelle une avance a été versée, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer) et signé du bénéficiaire.

Pour les opérations n'atteignant pas ce montant d'aide approuvé, les bénéficiaires sont exemptés de cette obligation.

En l'absence d'envoi du document mentionné ci-dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

Le droit au versement du montant avancé devient définitif lorsque le montant de l'aide correspondant aux dépenses admissibles et justifiées par des factures acquittées à cette date est au moins égal au montant de l'avance versée.

Dans l'hypothèse où aucune demande de paiement d'acompte ou solde n'est déposée dans le délai prescrit au paragraphe ix), ou si le montant d'aide établi sur la base des factures acquittées ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance, le montant de l'avance non justifié est recouvré par FranceAgriMer majoré d'une pénalité de 5 %.

xi.Délimitation avec d'autres régimes de l'Union ou régimes nationaux et système de vérification mis en œuvre afin d'éviter le double financement

- **Règle de délimitation**

L'accord de partenariat 2014-2020 prévoit que la règle de délimitation entre le PNA et les autres régimes d'aides de l'Union est fixée par le PNA.

Une dépense admissible au titre de la présente mesure ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre régime d'aide européen. Il s'agit d'une ligne de partage de type « aide exclusive » : les conditions d'admissibilité des opérations sont différenciées entre le PNA, le FEADER et le régime d'aide dédié à la promotion transversale (règlement n°1144/2014/UE). Ainsi, une opération admissible au titre de la présente mesure, n'est pas admissible au titre de ces deux autres régimes d'aides.

La présente mesure est limitée aux opérations d'information portant exclusivement sur le vin. Dès lors que l'opération comporte des actions d'information portant sur d'autres produits que le vin, celle-ci n'est éligible qu'à la promotion transversale.

Le FEADER prévoit des aides à l'information sur le marché intérieur limitées aux actions de portée régionale. L'aide à l'information de la présente mesure est limitée aux actions de portée nationale ou sur les pays de l'Union européenne.

Les règles de délimitation par type d'opérations sont synthétisées le tableau suivant :

Type d'opération		**Mesure information dans les Etats membres (PNA)**	**Promotion transversale (règlement (UE) n°1144/2014)**	**FEADER***
Manifestations d'importance nationale et dans les Etats membres	Information portant exclusivement sur le vin	X		
	Information portant sur le vin et d'autres produits		X	
Manifestations d'importance régionale			X	

**Sous réserve des conditions prévues dans les PDR concernés.*

- **Système de contrôle**

Le règlement (UE) n°1144/2014 présente un risque de double financement. A ce titre, les contrôles suivants sont mis en place :

- le bénéficiaire doit attester que l'opération d'information dans les Etats membres qu'il envisage de mettre en œuvre n'est pas financée sur la base d'autres réglementations européennes. Le bénéficiaire doit également faire connaître les campagnes de promotion déjà financées par l'Union européenne dans le cadre d'autres régimes d'aides (Règlements promotion transversal (UE) n°1144/2014) ;
- lors de l'instruction d'une demande d'aide à l'information, FranceAgriMer effectue un contrôle ex-ante en croisant la liste des bénéficiaires de l'aide versée au titre du règlement n°1144/2014 pour les programmes simples (bénéficiaire français uniquement) et multi-pays (sous réserve de la transmission de la liste des bénéficiaires aux autorités françaises) avec la demande d'aide en cours d'instruction. Le contrôle ex-ante de l'absence de double financement est ainsi réalisé sur toutes les demandes d'aide ;
- un contrôle ex-post est réalisé lors des contrôles sur place. L'absence d'un autre financement européen pour les aides à l'information dans les Etats membres est vérifiée à partir des documents et de la comptabilité du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire a effectué une fausse déclaration et qu'il est relevé lors du contrôle un double financement, des sanctions sont appliquées.

xii.Aide d'État

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à l'opération dans le cadre d'une aide d'État, en complément de la présente mesure d'aide, jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'État.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernées par une opération de promotion dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé.

Mesures	**Aides d'Etat**
Promotion	Aide SA 39677 (2014/N) « aide aux actions de promotion pour les produits agricoles » valable jusqu'au 31 décembre 2020

2 - PROMOTION SUR LES MARCHÉS DES PAYS TIERS

conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : oui

Description des mesures proposées

Au titre de la mesure promotion sur les marchés des Pays Tiers, on entend par :

- **opération :** l'ensemble des actions réalisées dans un pays (ou groupe de pays le cas échéant) au cours d'une année. Chaque demande d'aide est constituée d'une opération. Un bénéficiaire peut déposer plusieurs demandes d'aide pour un même appel à projets **;**
- **action :** une des actions prévues à l'article 45, point 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Une « action » peut elle même être composée de plusieurs dépenses élémentaires participant à la réalisation de l'action.

i.Stratégie et objectifs quantifiés

- **Stratégie proposée**

Les objectifs généraux poursuivis dans le cadre des aides à la promotion sont de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français et au développement de leur image de qualité et de notoriété. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques visent à conforter et améliorer l'image des vins français, des appellations d'origine, des indications géographiques ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage, dans les pays tiers et à permettre aux bénéficiaires français, entreprises et interprofessions, d'améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers.

À cette fin, les objectifs opérationnels sont ciblés sur le développement des actions de relations publiques et relations presse, de promotion, de publicité, de participation à des manifestations internationales et à des salons professionnels réalisées par des bénéficiaires français à l'international, en dehors de l'Union européenne, ainsi que d'acquisition d'informations économiques, techniques et de marketing sur ces marchés export, et d'évaluation des actions de promotion et d'information.

Il s'agit d'intervenir sur un nombre suffisant de pays tiers disposant de débouchés d'exportation, et de conforter ou d'accroître les exportations de vins vers ces pays.

Par ailleurs, la priorité est donnée aux opérations :

- présentées par les nouveaux bénéficiaires non aidés par le présent dispositif par le passé ;
- présentées par les bénéficiaires ciblant un nouveau pays tiers pour lequel ils n'ont pas obtenu d'aide dans le cadre du présent dispositif par le passé ;
- présentées par des bénéficiaires aidés par le passé et proposant la continuation de leur opération pour un même pays, lorsque l'ensemble des actions prévues dans la demande d'aide précédente ont été réalisées.

- **Objectifs quantifiés**

Indicateurs de réalisation :

- la portée du dispositif est effective : 5% d'entreprises ayant au moins un programme en cours chaque année de la période/ nombre de bénéficiaires potentiels ;
- développement du nombre d'entreprises exportant vers les pays tiers : 20 nouveaux bénéficiaires non aidés par le présent dispositif par le passé par appel à projets ;
- développement de nouveaux marchés : 30 bénéficiaires ciblant un nouveau pays tiers pour lequel ils n'ont pas obtenu d'aide au regard du présent dispositif par le passé par appel à projets.

Indicateurs de résultats/impacts :
La filière vitivinicole française améliore sa position dans les pays tiers : évolution des exportations de la France vers les 8 principaux pays tiers ciblés par les bénéficiaires (Chine, États-Unis, Russie, Canada, Japon, Norvège, Australie, Suisse) par rapport à la précédente programmation:

- de 7% en volume;
- de 15% en valeur.

ii.Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des entreprises privées opérant à titre principal dans le secteur vitivinicole, des organisations professionnelles du secteur vitivinicole, des organisations de producteurs de vin, des associations d'organisations de producteurs de vin, des associations provisoires ou permanentes de producteurs de vin ou des organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole.
Les organismes de droit public ne sont pas admissibles à la présente mesure.

iii.Procédure de demande

- **Fonctionnement général**

La mesure fonctionne par périodes d'ouverture d'appels à projets, avec un budget alloué, dans le cadre d'une téléprocédure obligatoire. Une décision du Directeur général de FranceAgriMer précise pour chaque appel à projets le budget, le calendrier et les conditions générales de dépôt des demandes d'aide.

Les décisions du Directeur général sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Elles sont consultables sur le site de FranceAgriMer. FranceAgriMer envoie à toutes les organisations professionnelles vitivinicoles représentatives l'information relative aux ouvertures de dépôts des demandes d'aides.

Les opérations sont réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année suivant celle de la demande d'aide. Chaque opération couvre une période d'un an. L'aide en faveur d'une opération peut être prolongée une fois pour une durée maximale de deux ans ou deux fois pour une durée maximale d'un an pour chaque prolongation.

- **Retrait de la demande d'aide**

Un bénéficiaire peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets dès lors qu'il n'y a pas eu de décision attributive de l'aide. Cette demande doit être présentée de manière formelle auprès de FranceAgriMer. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au bénéficiaire.

- **Modification de l'opération aidée**

Une opération approuvée par FranceAgriMer peut faire l'objet de modifications ~~sans sanction~~ à condition que :

- les objectifs généraux de l'opération et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'admissibilité de l'opération ;
- que la modification portant sur un critère de priorité ne remette pas en cause les conditions de sélection de l'opération d'aidée ;
- les modalités de notification et d'approbation des modifications décrites ci-dessous soient respectées.

Il existe deux catégories de modifications :

1 - Les modifications dites « mineures » : elles peuvent être réalisées sans l'approbation de FranceAgriMer mais doivent être notifiées à FranceAgriMer. Sont définies comme modifications mineures :

- les transferts financiers entre actions jusqu'à concurrence de 20% des montants initialement approuvés par action, pour autant que le montant total de l'aide de l'opération ne soit pas dépassé ;
- la modification des caractéristiques du matériel ou des prestations pour une action, sans modification du budget, notamment :
  - modification de la taille d'un stand ou du nombre des personnels d'accueil sur le stand,
  - modification de la date, composition de la délégation ou du programme pour des visites organisées sur les lieux de production au sein d'une même région,

- modification des supports promotionnels à valeur équivalente,
- remplacement d'un vecteur d'information par un autre (chaîne TV , magazine).

2 - Les modifications dites « majeures » : toute modification autre que celles définies ci-dessus est une modification majeure. Elle doit être notifiée et approuvée par FranceAgriMer.

Procédure de notification des modifications mineures et majeures :
La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement dans la téléprocédure.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification majeure n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejetée.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification mineure n'a pas été notifiée dans les délais mais que l'opération a été pleinement mise en œuvre, alors aucune sanction n'est appliquée conformément aux dispositions de l'article 54 RD.

Procédure d'approbation des modifications majeures :
Après notification de la demande de modification, FranceAgriMer effectue une réponse sous un délai de deux mois. Le silence de l'administration sous ce délai vaut refus de la modification majeure. Le bénéficiaire peut alors effectuer un recours administratif.
Le bénéficiaire peut engager des dépenses qui correspondent à l'opération modifiée avant d'obtenir une approbation formelle de FranceAgriMer. En cas de refus de la modification majeure par FranceAgriMer, il en assume les conséquences (rejet de l'ensemble de l'opération).

Par ailleurs, lors de l'instruction des demandes de modification ou des demandes de paiement, les évolutions suivantes ne sont pas considérées comme des modifications relevant d'une notification :
- économies réelles (réalisation d'une prestation équivalente ou achat d'un matériel identique à ceux initialement prévus mais à un prix inférieur), qui conduisent à des sous-réalisations ;
- sur-réalisations de l'opération (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification). Dans ce cas, le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié ;
- la modification de la marque, du fournisseur ou du prestataire sans impact sur les caractéristiques techniques.

Ces évolutions peuvent avoir lieu sans notification auprès de FranceAgriMer.

iv.Critères d'admissibilité

Les demandes d'aides sont instruites au regard des critères d'admissibilité suivants :
- les opérations et leurs actions constituantes sont clairement définies : elles décrivent les activités de promotion, la mention des produits concernés par l'action y compris le montant prévisionnel des coûts correspondants ;
- l'assurance que le montant des coûts proposé de l'action n'est pas supérieur au prix normal du marché ;
- l'assurance que les bénéficiaires disposent de capacités techniques suffisantes pour faire face aux contraintes spécifiques des échanges avec les pays tiers, ainsi que des ressources nécessaires pour faire en sorte que l'action soit mise en œuvre de la manière la plus efficace possible ;
- les bénéficiaires démontrent que la disponibilité des produits, en qualité comme en quantité, sera suffisante pour répondre à la demande du marché sur le long terme après la clôture de l'action de promotion ;
- la cohérence des stratégies proposées avec les objectifs fixés et l'incidence prévisible sur le croissance de la demande des produits concernés.

Pour être admissible, une opération doit présenter l'ensemble des informations suffisantes pour évaluer son admissibilité. Le non respect de l'un des cinq critères d'admissibilité conduit au rejet de l'opération.

- **Conditions administratives complémentaires**

Conditions relatives aux bénéficiaires :
Les bénéficiaires doivent disposer d'un numéro SIRET dans une catégorie professionnelle correspondant aux bénéficiaires admissibles.

Pour les interprofessions :
- elles doivent être représentatives du secteur ;
- elles doivent présenter des garanties de libre capacité d'adhésion ou d'association pour les associations, entreprises ou autres types d'organismes qui souhaiteraient s'associer à l'opération ;
- la sélection des entreprises participant à l'opération de promotion et les règles appliquées à l'opération (sélections des vins pour un salon, diversité de la gamme…) doivent être transparentes. La décision doit être prise par les organes délibérant de l'interprofession. Les pièces justifiant que cette obligation a été respectée sont conservées par l'interprofession et tenues à la disposition des corps de contrôle compétents (PV du bureau ou de l'AG de l'interprofession, ou toute pièce de portée équivalente).

Pour les structures collectives (associations, GIE, syndicats…), leurs statuts doivent garantir la pérennité de la gestion de l'opération.

Pour les entreprises ayant des filiales, en France ou à l'étranger, la demande d'aide déposée doit comporter la liste des filiales participant à l'opération de promotion et la description de leurs liens avec la structure qui dépose la demande.

Conditions administratives relatives à la demande
Le montant total des dépenses prévisionnelles composant l'opération aidée doit être supérieur à 10 000€ HT.

v.Coûts admissibles/non admissibles

- **Les dépenses admissibles**

Montants minimaux
Les dépenses inférieures à 100 € HT ne sont pas admissibles sauf celles relatives aux frais de déplacement, aux frais de personnel et aux échantillons valorisés.

Les actions admissibles
- des actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier en vue de souligner les avantages des produits de l'Union, sous l'angle notamment de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement ;
- la participation à des manifestations, foires et expositions d'envergure internationale ;
- des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique ;
- des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés ;
- des études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information.

Les messages d'information ou de promotion se fondent sur les qualités intrinsèques du vin.

Les charges de personnel
Sont admissibles, les temps passés en conception, en réalisation ou en coordination des actions par les personnels du bénéficiaire.

Les produits
Les actions de l'opération concernent :
- les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou des vins sans indication géographique avec mention du cépage ;
- destinés à la consommation directe et ;
- pour lesquels il existe des potentialités d'exportation ou de débouchés nouveaux dans les pays tiers ciblés.

Ne sont pas admissibles les actions concernant :

- les vins sans indication géographique et sans mention de cépage (avec ou sans mention de millésime) ;
- les eaux de vie y compris les eaux de vie produites à partir de vins ;
- les boissons à base de vin partiellement ou totalement désalcoolisées (notamment les « vins sans alcool ») ;
- les vins aromatisés ;
- es boissons à base de vin ;
- les vins produits hors de l'Union Européenne ;
- les vins commercialisés sous la marque d'un importateur ou d'un distributeur implanté dans le pays tiers concerné par l'opération de promotion.

Lorsque le support promotionnel ou la prestation de promotion concerne à la fois des produits admissibles et des produits non admissibles (autres produits alimentaires, alcools hors vins, alcools même à base de vins, vins sans indication géographique sans mention de cépage, autres produits non alimentaires …), les règles suivantes s'appliquent pour calculer les dépenses admissibles et garantir que l'opération porte exclusivement sur le vin, conformément aux règles de délimitation établies au point xi) :

- si les produits non admissibles représentent 50% ou plus de l'action, la totalité de l'action est rejetée ;
- si les produits non admissibles représentent moins de 50% de l'action, un prorata des dépenses, élaboré à partir de la ventilation du chiffre d'affaires (CA) est alors pris en compte (ou, éventuellement, à partir d'un autre critère objectif proposé et justifié par l'entreprise et soumis à l'appréciation de FranceAgriMer).

- **Les dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- réserves constituées en cas de pertes ou dettes futures,
- dépenses de transport lorsqu'elles sont couvertes par un forfait journalier,
- remises commerciales pour les vins faisant l'objet de la promotion ou coûts qui peuvent être considérés comme des aides directes au producteur,
- frais bancaires, intérêts, primes d'assurance,
- pertes de change,
- dépenses déjà financées dans le cadre d'une opération précédemment déposée,
- dépenses hors du champ de l'opération,
- création et développement d'une marque commerciale.

- **Les frais généraux**

Les frais généraux (frais d'administration, de coordination et de gestion (y compris informatique), de secrétariat, de comptabilité, de correspondance et communications, de loyer, de consommations courantes telles que l'eau, le gaz, l'électricité) sont établis de façon forfaitaire à 4% de l'ensemble des dépenses admissibles de l'opération.

- **La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les dépenses admissibles sont présentées en valeur Hors taxes (HT). La TVA n'est pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale. Dans ce cas, un expert comptable ou un contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé dans les comptes du bénéficiaire.

- **Taux d'aide**

La participation européenne n'excède pas 50% du montant des dépenses admissibles. Le taux peut être modulé à la baisse en fonction de l'enveloppe de l'appel à projets et des critères de priorité.

- **Pour garantir le coût raisonnable des dépenses remboursées sur la base de pièces justificatives**, les dépenses admissibles font l'objet :
  - soit d'un plafonnement (ex : frais de personnel, échantillons, prise en charge d'action réalisée avec des personnalités reconnues sur la base de contrats d'image) ;

- soit d’une procédure de mise en concurrence ou de présentation de trois devis pour toutes les dépenses supérieures à 20 000€.

A l’examen de ces dépenses, FranceAgriMer peut rejeter la dépense proposée au vu de son caractère excessif ou la plafonner à un montant inférieur à la proposition initiale du bénéficiaire. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les bénéficiaires peuvent apporter des éléments démontrant qu’ils ont choisi légitimement un matériel, un fournisseur ou une prestation selon une autre méthode, telle qu'une analyse coût-efficacité ou rapport qualité-prix.

- **Règles de réduction de l'aide lors de l'instruction de la demande de paiement** :

Lorsque FranceAgriMer exclut certaines dépenses du montant de l'aide en raison du non-respect des exigences administratives permettant d'établir l'admissibilité des dépenses, la diminution de l'aide n'est pas une modification au sens du paragraphe iii). Dans ce contexte, l'exclusion de la dépense ne conduit pas à rejeter l'action ou l'opération dont les dépenses ont été par ailleurs correctement justifiées. Sont notamment concernées, les exclusions suivantes :

- le cas d'une facture acquittée après la date limite, rendant la dépense non admissible ;
- le cas d'une dépense engagée avant ou après la date de début d'admissibilité qui n'est pas retenue par le service instructeur, mais qui ne remet pas en cause le paiement du reste de l'opération par ailleurs correctement justifiée ;
- le cas de dépenses (correspondant à tout ou partie d'une action) non retenues par le service instructeur car ces dépenses sont seulement justifiées par des factures (absence de justification de la réalisation de l'action).

vi.Barèmes standards de coûts unitaires

Des barèmes standards de coûts unitaires pour les dépenses de séjour (hébergement, repas) ont été établis à 200€/nuitée, sur présentation des factures acquittées d’hébergement.
Les séjours sur lieu de production (en France) sont plafonnés à 10 nuitées par personne, soit à un montant maximum de 2 000 €.
Le barème standard de coûts unitaires est établi sur la base d’un barème défini par un organisme indépendant de FranceAgriMer.
Les montants des barèmes sont actualisés tous les 2 ans.

vii.Critères de priorité et pondération respective

Les critères de priorité suivants sont appliqués :

1/ Les bénéficiaires non aidés par le passé (note attribuée = 2) ;

2/ Les bénéficiaires aidés par le passé et proposant un nouveau pays non présenté précédemment (note attribuée = 2) ;

3/ Les bénéficiaires aidés par le passé proposant la continuation de leur opération pour un même pays lorsque l'ensemble des actions prévues dans la demande d'aide précédente ont été réalisées (note = 1).

Les bénéficiaires qui par le passé ont abandonné une opération ont une note de 0. Cela ne concerne que les bénéficiaires ayant conventionné avec FranceAgriMer et n’ayant pas transmis leur demande de paiement dans les délais ou ayant décidé d’abandonner l'opération aidée.

On entend par « par le passé » la programmation 2014-2018, à savoir les demandes d'aides déposées à partir de l'appel à projets d’octobre 2013.

viii.Procédure de sélection

- **Instruction de la demande d'aide**

A l'issue de la clôture de l'appel à projets, FranceAgriMer examine l’ensemble des demandes d'aides au regard des critères d'admissibilité définis au paragraphe iv). Lors de cette instruction, FranceAgriMer effectue une notation des opérations au regard des critères de priorité définis au paragraphe vii) pour établir un classement des demandes d'aides.

Dans le cas où le montant total des opérations admissibles n'atteint pas le budget alloué pour l'appel à projets, toutes les opérations sont retenues au taux d'aide maximum.

Dans le cas où le montant total des opérations admissibles dépasse le budget alloué pour l'appel à projets, seules les opérations dont la note est supérieure ou égale à 1 sont retenues.
Dans le cas où l'ensemble des opérations ainsi sélectionnées dépasse encore le budget alloué pour l'appel à projets, le montant d'aide est calculé au prorata des crédits disponibles.

- **L'acceptation ou le rejet d'une opération** est notifié au bénéficiaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'appel à projets.

Pour les opérations rejetées, une décision motivée est notifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour contester cette décision par recours administratif.

ix.Délais pour les paiements aux bénéficiaires

Le délai de paiement est au maximum de 12 mois à compter de l'introduction d'une demande valable et complète de paiement.

En cas de retard de demande de paiement
Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter du 31 décembre de l'année d'exécution de son opération pour déposer une demande de paiement conforme et complète. Lorsque ce délai est dépassé, le montant de l'aide à verser est réduit de 2% par mois de retard de présentation. Au-delà de ~~6~~ 2 mois de retard de présentation aucune aide n'est octroyée. Dans ce dernier cas, les éventuelles avances déjà perçues sont recouvrées.

x.Avances

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance de paiement. Le montant de cette avance est de 50% de l'aide prévisionnelle.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution ponctuelle. Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

Le taux de couverture de l'avance par la garantie est de 105%.
La garantie est libérée lorsque FranceAgriMer constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la contribution de l'Union liée aux opérations concernées dépasse le montant de l'avance.

Pour les opérations atteignant 5 millions d'euros d'aides et bénéficiant d'une avance, le bénéficiaire doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de l'année au cours de laquelle une avance a été versée, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer) et signé du bénéficiaire.

Pour les opérations n'atteignant pas ce montant d'aide approuvé, les bénéficiaires sont exemptés de cette obligation.

En l'absence d'envoi du document mentionné ci-dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

Le droit au versement du montant avancé devient définitif lorsque le montant de l'aide correspondant aux dépenses admissibles et justifiées par des factures acquittées à cette date est au moins égal au montant de l'avance versée.

Dans l'hypothèse où aucune demande de paiement d'acompte ou solde n'est déposée dans le délai prescrit au paragraphe ix), ou si le montant d'aide établi sur la base des factures acquittées ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance, le montant de l'avance non justifié est recouvré par FranceAgriMer majoré d'une pénalité de 5 %.

xi.Délimitation avec d'autres régimes de l'Union ou régimes nationaux et système de vérification mis en œuvre afin d'éviter le double financement

- **Règle de délimitation**

L'accord de partenariat 2014-2020 prévoit que la règle de délimitation entre le PNA et les autres régimes d'aides de l'Union est fixée par le PNA.

Une dépense admissible au titre de la présente mesure ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre régime d'aides européen. Il s'agit d'une ligne de partage de type « aide exclusive » : les conditions d'admissibilité des opérations sont différenciées entre le PNA, le FEADER et le régime d'aide dédié à la promotion transversale (règlement n°1144/2014/UE). Ainsi, une opération admissible au titre de la présente mesure, n'est pas admissible au titre de ces deux autres régimes d'aides.

La présente mesure est limitée aux opérations de promotion portant exclusivement sur le vin. Dès lors que l'opération comporte des actions d'information portant sur d'autres produits que le vin, celle-ci n'est éligible qu'à la promotion transversale.

Les actions bénéficiant de l'aide à la promotion vers les pays tiers ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre d'un autre instrument financier européen notamment du FEADER règlement (UE) n°1305/2013 et du règlement « promotion transversale » n°1144/2014/UE.

Le FEADER ne prévoit pas d'aide à la promotion vers les pays tiers. Seules les actions de promotion vers le marché intérieur sont admissibles.

Les règles de délimitation par type d'opération sont synthétisées dans le tableau suivant :

Type d'opération		Règlement (UE) n°1144/2014	Mesure promotion sur les marchés des pays tiers (PNA)	FEADER
Promotion vers le marché intérieur				X
Promotion vers les pays tiers	Promotion portant exclusivement sur le vin		X	
	Promotion portant sur le vin et d'autres produits	X		

- **Système de contrôle**

Seul le règlement (UE) n°1144/2014 présente un risque de double financement. A ce titre, les contrôles suivants sont mis en place :

- le bénéficiaire doit attester que l'opération de promotion dans les pays tiers qu'il envisage de mettre en œuvre n'est pas financée sur la base d'autres réglementations européennes. Le bénéficiaire doit également faire connaître les campagnes de promotion déjà financées par l'Union européenne dans le cadre d'autres régimes d'aides (Règlements promotion transversal (UE) n°1144/2014) ;
- lors de l'instruction d'une demande d'aide à la promotion, FranceAgriMer effectue un contrôle ex-ante en croisant la liste des bénéficiaires de l'aide versée au titre du règlement n°1144/2014 pour les programmes simples (bénéficiaire français uniquement) et multi-pays (sous réserve de la transmission de la liste des bénéficiaires aux autorités françaises) avec la demande d'aide en cours d'instruction. Le contrôle ex-ante de l'absence de double financement est ainsi réalisé sur toutes les demandes d'aide ;
- un contrôle ex-post est réalisé lors des contrôles sur place. L'absence d'un autre financement européen pour les aides à la promotion dans les pays tiers est vérifiée à partir des documents et de la comptabilité du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire a effectué une fausse déclaration et qu'il est relevé lors du contrôle un double financement, des sanctions sont appliquées.

xii.Aide d'État

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à l'opération dans le cadre d'une aide d'État, en complément de la présente mesure d'aide, jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'État.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernées par une opération de promotion dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé.

Mesures	Aides d'Etat
Promotion	Aide SA 39677 (2014/N) « aide aux actions de promotion pour les produits agricoles » valable jusqu'au 31 décembre 2020.

3 - RESTRUCTURATION ET RECONVERSION DES VIGNOBLES

conformément à l'article 46, paragraphe 3, points a), b) et d), du règlement (UE) n°1308/2013

La mesure restructuration du vignoble est en cours de modification. Le présent chapitre décrit les dispositions applicables à compter de la campagne 2017/2018 et celles relatives à la procédure transitoire prévue pour la campagne 2016/2017.

Figure dans le programme d'aide : oui

Description des mesures proposées

Au titre de la mesure restructuration et reconversion du vignoble, on entend par :

- **opération** : une action ou une série d'actions réalisées sur une parcelle culturale pour une campagne donnée. Un même bénéficiaire peut soumettre plusieurs opérations pour un même appel à projet. Elles sont regroupées dans une même demande d'aide ;
- **action** : une ou plusieurs dépenses élémentaires qui correspondent à une action d'arrachage, de plantation, de palissage, d'irrigation ou de création de terrasses, réalisées sur une parcelle culturale.

i.Stratégie proposée et objectifs quantifiés

- **Stratégie**

L'objectif général poursuivi dans le cadre de la mesure d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des producteurs de vins français. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques sont de faciliter l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence, notamment internationale. La mesure doit permettre de faire évoluer la structure, l'encépagement ou le mode de conduite du vignoble avec une déclinaison de la mesure par bassin viticole.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- adaptation du vignoble à des cahiers des charges, notamment dans le cadre d'une indication géographique, d'une démarche d'amélioration de la qualité des produits ou en réponse aux demandes de metteurs en marchés ;
- replantation de vignobles permettant de fournir des vins en réponse à des demandes du marché identifiées par les producteurs ;
- amélioration des facteurs de compétitivité des vins, et notamment réduction des coûts de production et adaptation aux effets du changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, sont plus particulièrement encouragés :

- la restructuration collective du vignoble, car elle incite la filière à la poursuite de ses efforts d'organisation autour de la définition de stratégies collectives. Elle est réalisée par des exploitants viticoles autour d'une structure collective qui propose les orientations d'un plan collectif de restructuration pour un bassin viticole. Chaque plan développe une stratégie et fait l'objet d'une validation au niveau du bassin concerné. Le plan collectif de restructuration est pluriannuel et oblige l'exploitant à s'engager en matière de superficies à restructurer sur une durée de 3 campagnes (avec une ventilation prévisionnelle par année) ;
- la restructuration du vignoble par les jeunes viticulteurs en cours d'installation ou les demandeurs de moins de 40 ans qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation afin d'assurer la pérennité de ces exploitations.

- **Objectifs quantifiés**

- Améliorer la compétitivité du vignoble et l'adaptation du vignoble au marché, quantifié grâce à 5 indicateurs :
    - 70% minimum des surfaces replantées demandent l'aide à la restructuration ;
    - le nombre de cépages replantés atteint 30 cépages différents par an ;
    - la part de la restructuration concernant le changement variétal atteint au minimum 50% des surfaces par an ;
    - le nombre de demandes de palissage seul atteint 3000 ha/an ;
    - le nombre de demandes d'irrigation seul atteint 1500 ha /an.
- Favoriser les actions collectives, quantifié grâce à 2 indicateurs :
    - nombre de plans collectifs minimum de 8 par période 3 ans ;
    - plus de 50% /an d'hectares plantés en plan collectif/total des hectares restructurés.
- Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs quantifié grâce à un indicateur :
    - 20 demandes d'aide de jeunes agriculteurs accompagnées par an.

ii.Bénéficiaires

Sont admissibles à l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 46 du règlement (UE) n°1308/2013, les exploitants viticoles personnes physiques ou morales, inscrits au casier viticole informatisé.

iii.Procédure de demande

- **Fonctionnement général**

La mesure fonctionne par périodes d'ouverture d'appels à projets, avec un budget alloué, dans le cadre d'une téléprocédure obligatoire. Une décision du Directeur général de FranceAgriMer précise pour chaque appel à projets le budget, le calendrier et les conditions générales de dépôt des demandes d'aide.

Les décisions du Directeur général sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Elles sont consultables sur le site de FranceAgriMer. FranceAgriMer envoie à toutes les organisations professionnelles vitivinicoles représentatives l'information relative aux ouvertures de dépôts des demandes d'aides.

Les opérations sont réalisées au cours de la campagne viticole de la demande d'aide. Chaque opération couvre une période d'un an (appel à projet à l'automne et réalisation au printemps suivant) .

Les bénéficiaires peuvent déposer une demande d'aide au titre de la présente mesure selon deux modalités :

- une modalité individuelle dénommée « restructuration individuelle »,
- une modalité collective dénommée « plan collectif de restructuration (PCR) ».

Quelle que soit la modalité choisie, le bénéficiaire de la présente mesure est toujours l'exploitant viticole en direct : c'est lui qui effectue la demande d'aide, réalise les opérations, fait l'objet des contrôles et reçoit le paiement de l'aide.

- **Spécificité des demandes déposées dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR) :**

Les PCR sont proposés à l'initiative des structures collectives porteuses de ces plans, après avis du conseil de bassin viticole concerné, pour une durée de 3 campagnes. Ils sont agréés par le Directeur général de FranceAgriMer pour une surface maximale, traduction du budget alloué.

Le bénéficiaire (exploitant viticole) candidat à la restructuration en PCR est tenu de s'inscrire dans le PCR selon les modalités et le calendrier défini par la décision cadre (pluriannuelle) du Directeur général de FranceAgriMer, principalement à l'initialisation de chaque plan triennal (avant l'année 1), de façon marginale avant les années 2 et 3 de ces plans. Le dépôt de modifications est possible avant chaque campagne, tant pour le PCR lui-même (objectif global d'hectares à restructurer), que pour l'engagement individuel du bénéficiaire dans ce plan (objectif individuel d'hectares à restructurer).

Le bénéficiaire qui s'inscrit dans un PCR s'engage sur une surface à planter pendant les 3 campagnes. Dans ce cadre, il soumet à chaque appel à projets annuel une ou plusieurs demandes individuelles d'aides à la restructuration, regroupées dans un même dossier administratif.

Une demande annuelle est ensuite déposée par le bénéficiaire selon un calendrier et des modalités fixées par décision annuelle du Directeur général de FranceAgriMer, comportant la description précise des opérations à réaliser en PCR .
En cas de substitution de viticulteur dans le PCR, celui qui arrache est toujours celui qui replante. Il est le détenteur de l'autorisation de plantation utilisée pour l'opération de restructuration.
Les contrôles de replantation sont effectués pour chaque bénéficiaire individuellement.

- **Procédure de gestion des demandes d'aide**

La demande d'aide

- *Procédure de demande d'aide*

A compter de la campagne 2017/2018, la procédure suivante est mise en œuvre :
Lors de la campagne N-1/N, pour une opération de restructuration prévue au printemps de l'année N : la demande d'aide à la restructuration est soumise par téléprocédure aux services instructeurs de FranceAgriMer par le bénéficiaire en fin d'année N-1.
Quelle que soit la modalité de restructuration choisie (collective ou individuelle), la demande déposée au titre de la campagne d'aide à la restructuration N-1/ N doit comporter les informations permettant d'instruire :

- l'admissibilité du bénéficiaire ;
- les critères d'admissibilité ;
- l'admissibilité des coûts présentés.

En outre, la demande doit permettre de répondre aux critères administratifs tels que définis au paragraphe iv) du présent chapitre.
Il n'existe pas de critères de priorité.
L'approbation des demandes d'aide est immédiate pour celles ne nécessitant pas un examen approfondi. Le délai de notification de l'approbation ne dépasse pas un maximum de 6 mois.

Retrait d'une opération de la demande d'aide
Tant que l'opération contenue dans la demande d'aide n'a pas fait l'objet de contrôles administratifs ou sur place, elle peut faire l'objet d'un retrait, au plus tard à la date de clôture de la période de dépôt des demandes de paiement.

Modification de l'opération aidée
Une opération approuvée par FranceAgriMer peut faire l'objet de modifications à condition que :

- les objectifs généraux de l'opération et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'admissibilité de l'opération ;
- les modalités de notification et d'approbation des modifications décrites ci-dessous soient respectées.

Il existe deux catégories de modifications :

1 - Les modifications dites « mineures » : elles peuvent être réalisées sans l'approbation de FranceAgriMer mais doivent être notifiées à FranceAgriMer. Sont définies comme modifications mineures :

- des modifications de cépage ou d'écartement inter-rangs ou inter-pieds dans la mesure où ils ne remettent pas en cause les activités choisies pour la restructuration par exemple :
  - modification de cépage lorsque le bénéficiaire a choisi une activité de changement de densité,
  - modification de densité lorsque le bénéficiaire a choisi une activité de reconversion variétale.
- pour une même opération, des écarts de surface inférieurs ou égaux à 20 % entre la superficie approuvée à la suite du contrôle administratif de la demande et celle notifiée dans la demande de modification ;

2 - Les modifications dites « majeures » : toute modification autre que celles définies ci-dessus est une modification majeure. Elle doit être notifiée et approuvée par FranceAgriMer.

Procédure de notification des modifications mineures et majeures :
La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification majeure n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejetée.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification mineure n'a pas été notifiée dans les délais mais que l'opération a été pleinement mise en œuvre, alors aucune sanction n'est appliquée conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement délégué.

Procédure d'approbation des modifications majeures :
Après notification de la demande de modification, FranceAgriMer effectue une réponse sous un délai de deux mois. Le silence de l'administration sous ce délai vaut refus de la modification majeure. Le bénéficiaire peut alors effectuer un recours administratif.
Le bénéficiaire peut engager des dépenses qui correspondent à l'opération modifiée avant d'obtenir une approbation formelle de FranceAgriMer. En cas de refus de la modification majeure par FranceAgriMer, il en assume les conséquences (rejet de l'ensemble de l'opération).

iv.Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité que doivent remplir les demandes d'aides annuelles sont :

- la description détaillée des actions proposées ;
- les délais proposés pour la mise en œuvre des actions : sauf cas de force majeure, les actions doivent être réalisées au cours de la campagne viticole[1] N-1/N ou au cours de la campagne viticole N / N+1 pour les arrachages dont la demande préalable a été déposée en campagne N-1/ N ;
- les superficies concernées pour chaque opération.

- **Conditions administratives complémentaires**

Conditions administratives relatives aux bénéficiaires
Les bénéficiaires doivent disposer d'un numéro SIRET et de superficies plantées ou à planter avec des variétés à raisins de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 81 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1308/2013.

Aucune aide n'est accordée aux producteurs dont l'exploitation est concernée par des dispositions relatives aux plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation.

Conditions administratives relatives aux autorisations de plantations
Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du règlement (UE) n°1308/2013 ou relevant du régime d'exemption prévu à l'article 62 paragraphe 4 du règlement (UE) n°1308/2013 sont exclues de la mesure restructuration.

Les plantations suivantes sont admissibles à la mesure :

- les actions de replantations (anticipées ou non) autorisées au titre de l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- les actions de plantations réalisées avec des droits de plantation externes ou internes à l'exploitation acquis avant 2016 et convertis en autorisation de plantation, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1308/2013 jusqu'au 15 octobre 2018.

Conditions administratives relatives aux surfaces
Pour la restructuration individuelle, les surfaces exploitées en vignes sont rattachées, selon leur localisation, au bassin viticole compétent défini par décret du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole. Les zones qui ne relèvent de la compétence d'aucun conseil de bassin viticole peuvent être rattachées à un conseil de bassin.
Les surfaces admissibles sont celles situées au sein des zones :

[1] 1er août de l'année N-1 au 31 juillet de l'année N

- définies par le plan collectif de restructuration validé par décision du Directeur général de FranceAgriMer pour les actions réalisées selon la modalité collective ;
- définies à l'échelle des bassins viticoles par décision annuelle du Directeur général de FranceAgriMer, pour les actions réalisées selon la modalité individuelle.

Conditions administratives relatives au matériel végétal
Les conditions administratives relatives au matériel végétal admis au titre de cette mesure est fixé par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

v.Actions et coûts admissibles/non admissibles

Les dépenses admissibles

Les activités retenues pour la mise en œuvre de la mesure d'aide sont :
- la reconversion variétale par plantation ;
- la relocalisation de vignobles : réimplantation de vignoble sur des parcelles différentes de celles qui sont ou vont être arrachées et qui s'appuie sur un zonage ayant reçu un avis du conseil de bassin viticole ;
- la modification des modes de conduite ou de gestion du vignoble, et notamment :
  - la mise en place d'un palissage ;
  - la mise en place d'un système d'irrigation fixe ;
  - la replantation de vignes avec création de terrasses ;
- la modification de la densité de plantation après arrachage et replantation mentionnée au point 4.3. des lignes directrices de la Commission européenne pour l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Actions admissibles

- **Actions de plantation**

Le taux de reprise de la plantation, vérifié lors du contrôle des demandes, doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Le non respect du taux de reprise minimal de 80% conduit au rejet de l'opération.
Les variétés admissibles à la présente mesure sont :
  - définies par le plan collectif de restructuration pour les actions réalisées selon la modalité collective ;
  - définies à l'échelle des bassins viticoles par décision annuelle de FranceAgriMer, pour les actions réalisées selon la modalité individuelle.

- **Actions de palissage**

Pour toutes les actions de palissage réalisées conjointement ou non à une plantation, sont aidés :
  - le palissage avec pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche ;
  - le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture ;
  - le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée ;
  - les palissages avec fils biodégradables sont exclus ;
  - l'activité d'arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée (une vigne non palissée est une vigne qui ne présente pas les caractéristiques définies précédemment pour le palissage).

- **Actions de mise en place d'un système d'irrigation**
  - seule l'irrigation fixe localisée est admissible ;
  - pour toutes les actions d'irrigation réalisées conjointement ou non à une plantation, les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée.

Au titre de la préservation de la ressource en eau, une superficie maximale demandée à l'aide à la restructuration peut être fixée dans la décision de campagne du Directeur général de FranceAgriMer. Elle s'applique par bénéficiaire, par campagne et pour l'action irrigation sur vignes en place.

- **Actions de création de terrasses**

Pour l'activité d'arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasse et la replantation d'une vigne avec création de terrasses, une terrasse est admissible si elle comporte de un à trois rangs de vignes maximum avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre rangs.
L'aide versée pour l'action de création de terrasse exclut les travaux de défrichage, de nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins et prend en compte les frais de terrassement, de drainage et d'enherbement initial.

- **Actions d'arrachage**

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.
Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle préalable à l'arrachage conformément aux méthodes exposées à l'article 44 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 précité, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

La liste détaillée des actions, combinaisons d'actions et activités admissibles dans chaque bassin viticole au titre de la restructuration individuelle (incluse dans la liste définie au niveau national et dont le contenu est décrit ci-dessus) est publiée en annexe de la décision annuelle du Directeur général de FranceAgriMer.
La liste détaillée des actions et activités admissibles au titre de chaque plan collectif est publiée dans chaque décision autorisant un plan, et vaut pour la durée de ce plan.

Les coûts des actions suivantes ne sont pas admissibles **:**

- la gestion quotidienne d'un vignoble ;
- la protection contre les dommages causés par le gibier, les oiseaux ou la grêle ;
- la construction de brise-vent et de murs de protection contre le vent ;
- les voies d'accès et les ascenseurs ;
- l'acquisition de véhicules agricoles.

Taux de financement
Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recettes.

vi.Barèmes standard de coûts unitaires

Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème standard de coûts unitaires établi suite à une étude effectuée par un organisme indépendant de FranceAgriMer. Le barème est établi en prenant en compte les coûts réels constatés par enquête réalisée sur un échantillon de parcelles ayant subi des opérations de restructuration, conformément à l'article 24 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150. Les montants sont actualisés tous les 2 ans, à la fois au travers d'un échantillon de parcelles et au travers du suivi d'indices concernant l'évolution du coût des principaux inducteurs de prix.

Les contributions en nature sous forme de prestations pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué bénéficient de l'aide et sont pris en compte dans les barèmes standards.
Pour la création de terrasses, il n'existe pas de barèmes standard de coûts unitaires. L'aide est calculée sur la base des factures fournies par le demandeur et est égale à 50% du coût hors taxes des postes admissibles plafonnée à un montant de 6000 euros par hectare. Ne sont pas admissibles le défrichage, le nettoyage du terrain avant terrassement et la création de chemins.

Une majoration des montants d'aide est mise en œuvre au profit des jeunes agriculteurs et pour les exploitants viticoles s'engageant dans le cadre d'un plan collectif de restructuration.
Les modalités de mise en œuvre de la mesure peuvent être adaptées d'une région à l'autre en fonction des orientations formulées par les bassins viticoles de production.

Montants de l'aide euros/ha :

Action	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes	Restructuration collective (plan

		agriculteurs (JA)	collectif) y compris les JA
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	300
Palissage	1 900	1 900	1 900
Installation dispositif d'irrigation	800	800	800
Indemnité perte de recette	1 000	2 000	4 500
Montant total maximum euros/ha	8 800	9 800	12 300

L'indemnité pour pertes de recettes est payée en une seule fois. Elle n'est attribuée que pour les replantations effectuées suite à un arrachage interne à l'exploitation ayant fait l'objet d'un contrôle avant arrachage. Elle n'est pas attribuée lors d'une replantation anticipée.

Les surfaces seront mesurées en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 du RE.
Des réductions proportionnelles de l'aide prévues au paragraphe 4 de l'article 54 du RD seront appliquées en cas d'écart de surface.

vii.Critères de priorité et pondération respective

Aucun critère de priorité au sens du règlement délégué n'est retenu.

viii.Procédure de sélection

- **Instruction de la demande d'aide**

La procédure de sélection ayant fait l'objet de l'audit FEAGA VT/2014/001 est maintenue pour la campagne 2016-2017.
A compter de la campagne 2017/2018, la procédure de sélection suivante est mise en œuvre : à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aide, à partir des surfaces faisant l'objet d'une approbation, un calcul du montant d'aide global correspondant est réalisé. S'il dépasse l'enveloppe allouée, les surfaces aidées feront l'objet d'un stabilisateur (réduction au pro rata).

Lorsqu'une demande d'aide a été exclue en raison de manque de disponibilités financières, elle peut être représentée lors de la campagne suivante selon les mêmes modalités sous réserve que les travaux de restructuration n'aient pas commencé.

ix.Délais pour les paiements aux bénéficiaires

La demande de paiement est effectuée par téléprocédure après réalisation des travaux de restructuration, sur la base des informations entrées dans le dispositif de téléprocédure tout au long de la campagne de restructuration (demande d'aide, modifications éventuelles).

Le paiement est réalisé dès que l'ensemble des contrôles administratifs et sur place ont été réalisés et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'introduction d'une demande de paiement valable et complète, sans préjudice de l'application de l'article 5 du règlement (UE) n° 907/2014.

En cas de retard de demande de paiement
Lorsque la demande d'aide est déposée après la date limite fixée , le montant de l'aide à verser peut être réduit proportionnellement au délai de retard de présentation. Une décision du Directeur général de FranceAgriMer établit la date limite au-delà de laquelle aucune aide n'est octroyée. Dans ce dernier cas, les éventuelles avances déjà perçues sont recouvrées majorées d'une pénalité de 10%.

x.Avances

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance de paiement limitée à l'action de plantation. Cette avance s'élève à 80% du montant de l'action de plantation.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution ponctuelle. Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

Le taux de couverture de l'avance par la garantie est de 110%.

Le versement de l'avance est définitivement acquis par le bénéficiaire lorsque le montant de l'aide correspondant aux actions réalisées est au moins égal au montant de l'avance versée.

Pour les opérations atteignant 5 millions d'euros d'aides et bénéficiant d'une avance, FranceAgriMer consulte le CVI afin de vérifier que les surfaces ont été effectivement plantées au cours de l'année où l'avance a été versée.

Pour les opérations n'atteignant pas ce montant d'aide approuvé, cette obligation ne s'impose pas.

En l'absence de surface plantée dans les délais prévus à l'article 26.4 du règlement (UE) n°2016/1150, l'avance est considérée comme non utilisée.

Dans l'hypothèse où aucune demande de paiement n'est déposée dans le délai défini au paragraphe ix), ou si le montant d'aide (établi sur la base des superficies sur lesquelles l'opération a été effectivement réalisée) ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance, le montant de l'avance non justifié est recouvré par FranceAgriMer majoré d'une pénalité de 10 %.

xi.Délimitation avec d'autres régimes de l'Union ou régimes nationaux et système de vérification mis en œuvre afin d'éviter le double financement

- **<u>Règle de délimitation</u>**

L'accord de partenariat 2014-2020 prévoit que la règle de délimitation entre le PNA et les autres régimes d'aides de l'Union est fixée par le PNA.

Une dépense admissible au titre de la présente mesure ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre régime d'aides européen. Il s'agit d'une ligne de partage de type « aide exclusive » dont le respect est garanti par les éléments suivants :

- les conditions d'admissibilité des dépenses sont différenciées entre le FEAGA et le FEADER. Ainsi, une dépense admissible au titre de la présente mesure, n'est pas admissible au titre du FEADER ;
- la télédéclaration de la demande d'aide ne permet pas d'effectuer une demande d'aide dont les conditions d'admissibilité au FEAGA ne sont pas remplies.

La règle d'articulation est définie par type de dépense admissible entre le FEADER et le FEAGA pour la période 2014-2018 :

Type d'investissement	Détail des investissements admissibles	FEAGA	FEADER*	Détail des investissements non admissibles
Restructuration du vignoble	défrichement, aménagement de terrasses existantes, gros travaux		**X**	voir détail des investissements admissibles prévus dans le cadre des PDR
Restructuration du vignoble	Irrigation (dispositif d'irrigation fixe : goutte à goutte, micro-irrigation fixe) pour les variétés à raisins de cuve, y compris « mixtes** »	**X**		voir décision DG FAM

Type d'investissement	Détail des investissements admissibles	FEAGA	FEADER*	Détail des investissements non admissibles
Restructuration du vignoble	Création de terrasses pour implantations de vignes pour les variétés à raisins de cuve, y compris « mixtes** »	**X**		Voir décision DG FAM
Restructuration du vignoble	Palissage pour les variétés à raisins de cuve, y compris « mixtes** »	**X**		
Plantation de vignes	Plantation sur la base d'une autorisation de plantation nouvelle		**X**	
Restructuration du vignoble	Plantation sur la base d'une autorisation de replantation ou sur la base d'une autorisation obtenue par conversion de droits de plantation pour les vignes à raisins de cuve et les vignes de variétés « mixtes** » (Arrachage, plantation, palissage compensation pour pertes de récolte)	**X**		
Restructuration du vignoble	Plantation et autres investissements (irrigation, création de terrasses pour implantations de vignes, palissage) pour les variétés exclusivement à raisins de table		**X**	

*Sous réserve des conditions prévues dans les PDR concernés.
**Variété classée conformément à l'OCM mais qui peut être utilisée pour la production de raisin de table sous réserve que la plantation soit destinée à la production des produits du secteur vitivinicole énumérés dans la partie XII de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013.

- **Ligne de partage pour les investissements liés à l'irrigation :**

Investissements	FEAGA	FEADER*
Station de pompage		
Pompe, compteur d'eau, filtration, régulateur de pression, manomètre, canalisations de la pompe jusqu'à la parcelle,...	NON	OUI***
Matériels présents sur la parcelle		
Peignes, canalisations sur la parcelle	OUI	NON
Système d'arrosage maîtrisé tel que : système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes	OUI***	NON***
Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle : régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, etc…	OUI***	NON**
Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, ...)	NON	OUI
Matériels présents en dehors de la parcelle		
Système d'arrosage maîtrisé tel que : planteuse manuelle spécifique	NON	OUI
Système de régulation électronique pour l'irrigation	NON	OUI
Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	NON	OUI
Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres	NON	OUI

***** Sous réserve des conditions prévues dans les PDR concernés.
L'admissibilité au FEADER est soumise à deux contraintes :
- la parcelle est déjà équipée d'un point de prélèvement d'eau ;
- les matériels aidés permettent des économies d'eau substantielles.

****** Ces matériels ont changé de mode de cofinancement européen depuis le 17 avril 2013.

*** sous réserve du respect des conditions d'admissibilité de la mesure 125B2 du PDRH. Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

- ***Système de contrôle***

Lorsqu'il existe un risque de double financement, des contrôles spécifiques sont réalisés :

- *Contrôles spécifiques des cépages mixtes cuve/table*

Afin d'éviter tout risque de double financement, un contrôle croisé est mis en œuvre avec les aides à la plantation, palissage, irrigation portées par les programmes opérationnels en fruits et légumes à destination des vignes à raisins de table.
Ce contrôle consiste en un croisement systématique entre les bénéficiaires de ces 3 mesures des programmes opérationnels pour les OP produisant du raisin de table avec les bénéficiaires d'aide à la restructuration plantant des cépages mixtes. Pour chaque bénéficiaire ayant bénéficié d'aides au titre des deux mesures, un contrôle administratif est réalisé chaque année afin de s'assurer que les deux mesures financent des surfaces distinctes.
Par ailleurs, un contrôle spécifique est réalisé annuellement par sondage sur les bénéficiaires d'aide à la restructuration pour la plantation de cépages mixtes lors des années N-4 et N-5 (délai nécessaire pour l'arrivée en production), de manière à vérifier par des contrôles de cohérence qu'ils commercialisent exclusivement des produits viticoles issus de ces surfaces aidées. Ces contrôles sont réalisés par rapprochement avec les déclarations de récolte au Casier Viticole Informatisé (CVI), le cas échéant complétés par des contrôles sur place.

- *Contrôle des terrasses*

Le PNA prévoit une aide à la création de terrasses et le FEADER prévoit une aide à l'aménagement de terrasses existantes. Le bénéficiaire doit effectuer une déclaration préalable à sa demande d'aide afin qu'un contrôle ex-ante soit réalisé pour vérifier l'inexistence de terrasses antérieurement aux travaux de restructuration pour être admissible à l'aide à la restructuration.

- *Les opérations de plantation réalisées à partir d'autorisations de plantations nouvelles*

La demande d'aide est effectuée par téléprocédure. Le dispositif mis en place est couplé au CVI et au dispositif de gestion des autorisations de plantations. Le bénéficiaire doit, pour effectuer sa demande, sélectionner les parcelles et les autorisations de plantation concernées par la demande d'aide dans les registres pré-cités. Les autorisations de plantations nouvelles ne sont pas sélectionnables dans le dispositif informatique et ne peuvent ainsi pas être financées par le PNA.

4 - REPLANTATION DE VIGNOBLES POUR DES RAISONS SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES

conformément à l'article 46, paragraphe 3, points a), b) et d), du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : oui

Description des mesures proposées

Au titre de la mesure replantation de vignoble pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, on entend par :

- **opération** : une action ou une série d'actions réalisées sur une parcelle culturale pour une campagne donnée. Un même bénéficiaire peut soumettre plusieurs opérations pour un même appel à projets. Elles sont regroupées dans une même demande d'aide ;
- **action** : une ou plusieurs dépenses élémentaires qui correspondent à une action, de plantation, de palissage, d'irrigation ou de création de terrasses, réalisées sur une parcelle culturale.

i.Stratégie proposée et objectifs quantifiés

- **Stratégie**

L'arrêté du 19 décembre 2013 définit les modalités de lutte contre la maladie de la Flavescence dorée, rendue obligatoire par la directive n°2000/29/CE du Conseil. Il précise la mise en œuvre des périmètres de lutte obligatoire, les principes de la surveillance, les obligations d'arrachages des ceps et d'arrachage des parcelles en vignes, en fonction d'un seuil de contamination défini par une analyse de risque, et prévoit l'obligation de traitements phytosanitaires et de traitement des plants destinés à être plantés.
Des dispositions spécifiques concernent les pépinières viticoles et s'appliquent aux vignes mères de porte-greffe et de greffons.

L'objectif général poursuivi dans le cadre du PNA est de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français.

L'obligation d'arrachage qui s'impose à un viticulteur lorsque son vignoble est atteint par un organisme nuisible soumis à des mesures de lutte obligatoire détruit son potentiel de production, obère sa capacité à répondre à la demande de ses clients, diminue au moins temporairement sa compétitivité et est susceptible de handicaper gravement l'équilibre économique de l'exploitation. L'objectif de la mesure est d'aider à la reconstitution du potentiel de production et à la restauration de sa compétitivité.

A cette fin, les objectifs opérationnels se déclinent ainsi :

- favoriser la reconstitution du potentiel de production ou ;
- favoriser la restauration de la compétitivité du vignoble ;

suite à un arrachage de vignes imposé pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires.

- **Objectifs quantifiés**

Accélération de la replantation du vignoble en cas de dégâts sanitaires ou phytosanitaires : 3 opérations aidées/an.

ii.Bénéficiaires

Sont admissibles à l'aide à la présente mesure, les bénéficiaires admissibles à l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble définie à l'article 46 du règlement (UE) n°1308/2013.

iii.Procédure de demande d'aide

La campagne d'aide à la présente mesure se déroule du 1er août de l'année N-1 au 31 juillet de l'année N.

Les bénéficiaires peuvent déposer une demande d'aide au titre de la présente mesure selon les modalités de demande d'aide à la restructuration du vignoble prévue en « restructuration individuelle ». Le dépôt est effectué sous format papier.

Les modalités de modifications et de retrait de la demande d'aide sont également identiques à celles prévues pour la demande d'aide à la restructuration du vignoble.

iv.Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité
Pour être admissibles, les demandes d'aides annuelles doivent fournir :

- la description détaillée des actions proposées ;
- les délais proposés pour la mise en œuvre des actions ;
- les superficies concernées pour chaque opération.

La liste des organismes nuisibles visés par la présente mesure d'aide telle que définie à l'article 15 RD est limitée à :
Flavescence dorée et son agent la cicadelle *Scaphoideus titanus*.

Les conditions administratives complémentaires relatives aux bénéficiaires et au matériel végétal que doivent remplir les demandes d'aides à la présente mesure sont les même que ceux de la mesure d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

En complément, sont spécifiques à la présente mesure :

- *les conditions administratives relatives aux surfaces :*
  - les parcelles pouvant faire l'objet d'une demande d'aide sont situées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ;
  - l'aide à la replantation pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires est versée pour la replantation d'une vigne après l'arrachage de parcelles sur l'exploitation ayant fait l'objet d'une notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par un organisme nuisible soumis à des mesures de lutte obligatoire.

- *les conditions administratives relatives aux autorisations de plantations*

Les plantations suivantes sont admissibles à la mesure :

- les actions de replantations autorisées au titre de l'article 66 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- les actions de plantations réalisées avec des droits de plantation internes à l'exploitation acquis avant 2016 et convertis en autorisation de plantation, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1308/2013 jusqu'au 15 octobre 2018.

v.Actions et coûts admissibles/non admissibles

- **Les dépenses admissibles**

Actions admissibles
Pour une parcelle objet de la demande d'aide, les actions admissibles sont les actions de plantation, accompagnées le cas échéant, d'actions de palissage et/ou d'irrigation.

Les coûts des actions suivantes ne sont pas admissibles :

- l'arrachage des vignes ;
- les pertes de recette ;
- la gestion quotidienne d'un vignoble ;
- la protection contre les dommages causés par le gibier, les oiseaux ou la grêle ;
- la construction de brise-vent et de murs de protection contre le vent ;
- les voies d'accès et les ascenseurs ;
- l'acquisition de véhicules agricoles ;

- **Taux de financement**

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration.

vi.Barèmes standard de coûts unitaires

Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème standard de coûts unitaires établi suite à une étude effectuée par un organisme indépendant de FranceAgriMer. Le barème est établi en prenant en compte les coûts réels constatés par une enquête réalisée sur un échantillon de parcelles ayant subi des opérations de restructuration, conformément à l'article 24 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150. Les montants sont actualisés tous les 2 ans, à la fois au travers d'un échantillon de parcelles et au travers du suivi d'indices concernant l'évolution du coût des principaux inducteurs de prix.

Les contributions en nature sous forme de prestations pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué bénéficient de l'aide et sont prises en compte dans les barèmes standards.

Montants de l'aide euros/ha :

Action	Barème
Plantation	4 800
Palissage	1 900
Installation dispositif d'irrigation	800
Montant total maximum euros/ha	**7500**

Les surfaces seront mesurées en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 du RE.
Des réductions proportionnelles de l'aide prévues au paragraphe 4 de l'article 54 du RD seront appliquées en cas d'écart de surface.

vii.Critères de priorité et pondération respective

Aucun critère de priorité au sens du règlement délégué n'est retenu.

viii.Procédure de sélection

La procédure de sélection ayant fait l'objet de l'audit FEAGA VT/2014/001 est maintenue pour la campagne 2016-2017.
A compter de la campagne 2017/2018, la procédure de sélection suivante est mise en œuvre : à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aide, à partir des surfaces faisant l'objet d'une approbation, un calcul du montant d'aide global correspondant est réalisé. S'il dépasse l'enveloppe allouée, les surfaces aidées feront l'objet d'un stabilisateur (réduction au pro rata).

Lorsqu'une demande d'aide a été exclue en raison de manque de disponibilités financières, elle peut être représentée lors de la campagne suivante selon les mêmes modalités sous réserve que les travaux de restructuration n'aient pas commencé.

ix.Délais pour les paiements aux bénéficiaires

Conformément à l'article 25 du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150, le paiement est réalisé dès que l'ensemble des contrôles administratifs et sur place ont été réalisés et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'introduction d'une demande de paiement valable et complète, sans préjudice de l'application de l'article 5 du règlement (UE) n° 907/2014.

x.Avances

L'aide n'est pas versée sous forme d'avances.

xi.Délimitation avec d'autres régimes de l'Union ou régimes nationaux et système de vérification mis en œuvre afin d'éviter le double financement

- **Règle de délimitation**

L'accord de partenariat 2014-2020 prévoit que la règle de délimitation entre le PNA et les autres régimes d'aides de l'Union est fixée par le PNA.

Une dépense admissible au titre de la présente mesure ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre régime d'aides européen.

La ligne de délimitation entre le FEAGA et le FEADER est de type « aide exclusive ». En effet, les conditions d'admissibilité des dépenses sont différenciées entre le FEAGA et le FEADER. Ainsi, une dépense admissible au titre de la présente mesure n'est pas admissible au titre du FEADER.

La règle d'articulation est définie par type de dépense admissible entre le FEADER et le FEAGA pour la période 2014-2018 :

Type d'investissement	Détail des investissements admissibles	FEAGA	FEADER*	Détail des investissements non admissibles
Replantation du vignoble	Parcelle entière	**X**		
Replantation du vignoble	Plants isolés		**X**	Fonds de mutualisation relevant de l'article 36.1b du règlement (UE) n°1305/2013
Replantation du vignoble	Irrigation	**X**	**X**	voir tableau ci-dessous
Replantation du vignoble	Palissage pour les variétés à raisins de cuve, y compris « mixtes** »	**X**		

*Sous réserve des conditions prévues dans les PDR concernés.
**Variété classée conformément à l'OCM mais qui peut être utilisée pour la production de raisin de table sous réserve que la plantation soit destinée à la production des produits du secteur vitivinicole énumérés dans la partie XII de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013.

- **Ligne de partage pour les investissements liés à l'irrigation :**

Investissements	FEAGA	FEADER*
Station de pompage		
Pompe, compteur d'eau, filtration, régulateur de pression, manomètre, canalisations de la pompe jusqu'à la parcelle,...		X***
Matériels présents sur la parcelle		
Peignes, canalisations sur la parcelle	X	

Investissements	FEAGA	FEADER*
Système d'arrosage maîtrisé tel que : système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes	X***	
Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle : régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, etc…	X***	**
Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, ...)		X
Matériels présents en dehors de la parcelle		
Système d'arrosage maîtrisé tel que : planteuse manuelle spécifique		X
Système de régulation électronique pour l'irrigation		X
Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé		X
Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres		X

***** Sous réserve des conditions prévues dans les PDR concernés.
L'admissibilité au FEADER est soumise à deux contraintes :
- la parcelle est déjà équipée d'un point de prélèvement d'eau ;
- les matériels aidés permettent des économies d'eau substantielles.
****** Ces matériels ont changé de mode de cofinancement européen depuis le 17 avril 2013.
*** sous réserve du respect des conditions d'admissibilité de la mesure 125B2 du PDRH. Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

- **Système de contrôle**

Lorsqu'il existe un risque de double financement, des contrôles spécifiques sont réalisés :

Contrôles spécifiques des cépages mixtes cuve/table
Afin d'éviter tout risque de double financement, un contrôle croisé est mis en œuvre avec les aides à la plantation, palissage, irrigation portées par les programmes opérationnels en fruits et légumes à destination des vignes à raisins de table.
Ce contrôle consiste en un croisement systématique entre les bénéficiaires de ces 3 mesures des programmes opérationnels pour les OP produisant du raisin de table avec les bénéficiaires d'aide à la restructuration plantant des cépages mixtes. Pour chaque bénéficiaire ayant reçu des aides au titre des deux mesures, un contrôle administratif est réalisé chaque année afin de s'assurer que les deux mesures financent des surfaces distinctes.
Par ailleurs, un contrôle spécifique est réalisé annuellement par sondage sur les bénéficiaires d'aide à la restructuration pour la plantation de cépages mixtes lors des années N-4 et N-5 (délai nécessaire pour l'arrivée en production), de manière à vérifier par des contrôles de cohérence qu'ils commercialisent exclusivement des produits viticoles issus de ces surfaces aidées. Ces contrôles sont réalisés par rapprochement avec les déclarations de récolte au Casier Viticole Informatisé (CVI), le cas échéant complétés par des contrôles sur place.

5 - VENDANGE EN VERT

conformément à l'article 47 du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : non

6 - FONDS DE MUTUALISATION

conformément à l'article 48 du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : non

7 - ASSURANCE RÉCOLTE

conformément à l'article 49 du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : non

8 - INVESTISSEMENTS DANS LES ENTREPRISES

conformément à l'article 50 du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide: oui

Description des mesures proposées

Au titre de la mesure **investissements**, on entend par :

- **opération :** l'ensemble des actions réalisées. Chaque demande d'aide est constituée d'une opération.
- **action :** une ou plusieurs dépenses élémentaires concourant à la même fonction (ex : un bâtiment de production ; un bâtiment destiné à la commercialisation ; matériels regroupés par fonction (réception de la vendange ; vinification ; cuverie ; conditionnement ; commercialisation)).

i.Stratégie proposée et objectifs quantifiés

- **Stratégie**

L'objectif stratégique de cette mesure est de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins, et l'adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Par ailleurs, la priorité est donnée aux opérations :

- effectuées en faveur de l'environnement ;
- favorisant l'installation de nouveaux viticulteurs ;
- présentant un impact économique spécifique pour la filière ;
- participant à la structuration de la filière (regroupement de structures ou sorties de villages).

- **Objectifs quantifiés**

Indicateurs de réalisation :

- l'amélioration des facteurs de compétitivité de la filière : le nombre d'opérations sélectionnées est d'au minimum 2 000 opérations par an ;
- l'adoption de pratiques visant au meilleur respect de l'environnement avec deux indicateurs : le nombre d'opérations présentant une dépense améliorant l'environnement est d'au minimum 1 000 opérations/an et le rapport entre le montant total des dépenses améliorant l'environnement et le montant des dépenses totales admissibles est de 20 %/an ;
- faciliter l'installation de nouveaux viticulteurs : le nombre d'opérations bénéficiant de la priorité nouveaux installés (individuels ou coopératifs) est au minimum de 200 opérations par an ;
- l'adoption de nouvelles techniques et commerciales par les bénéficiaires : le nombre d'opérations liées à la mise en œuvre de nouvelles pratiques et liées à la mise en place de pratiques alternatives à l'enrichissement par moûts concentrés/moûts concentrés rectifiés (MC/MCR) est au minimum de 60 opérations/an ;
- la structuration de la filière : le nombre d'opérations accompagnant le regroupement de structures ou les sorties de villages est de 5 minimum par an.

Indicateurs de résultats/d'impact :

- l'amélioration des facteurs de compétitivité de la filière : la part de marché des vins français en volume en GMS est de 80 % au minimum ;
- l'adaptation de l'offre au marché : le prix des vins français (tous segments) en GMS reste supérieur de 50% au prix moyen des vins importés.

ii.Bénéficiaires

Les bénéficiaires admissibles sont les entreprises vitivinicoles quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil, les organisations de producteurs de vin, les associations de producteurs ou organisations interprofessionnelles, réalisant une opération de production, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation des produits, dans le secteur des vins.

Aucune aide n'est accordée :

- aux producteurs présentant des plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation ;
- aux oenothèques et bars à vin ;
- aux producteurs de raisins qui ne vinifient pas ou ne commercialisent pas leur production ;
- aux distillateurs.

iii.Procédure de demande

- **Fonctionnement général**

La mesure fonctionne par périodes d'ouverture d'appels à projets, avec un budget alloué, dans le cadre d'une téléprocédure obligatoire.
Une décision du Directeur général de FranceAgriMer précise pour chaque appel à projets le budget, le calendrier et les conditions générales de dépôt des demandes d'aide.

Les décisions du Directeur général sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Elles sont consultables sur le site de FranceAgriMer. L'établissement envoie à toutes les organisations professionnelles vitivinicoles représentatives l'information relative aux ouvertures de dépôts des demandes d'aides.

- **Retrait de la demande d'aide**

Un bénéficiaire peut retirer sa demande d'aide après la date de clôture de l'appel à projets dès lors qu'il n'y a pas eu de décision attributive de l'aide. Cette demande doit être présentée de manière formelle auprès de FranceAgriMer par voie papier ou par saisine électronique. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au bénéficiaire.

- **Modification de l'opération aidée**

Une opération approuvée par FranceAgriMer peut faire l'objet de modifications à condition que :

- les objectifs généraux de l'opération et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'admissibilité de l'opération ;
- la modification portant sur un critère de priorité ne remette pas en cause les conditions de sélection de l'opération aidée
- les modalités de notification et d'approbation des modifications décrites ci-dessous soient respectées.

Il existe deux catégories de modifications :

1 - Les modifications dites « mineures » : elles peuvent être réalisées sans l'approbation de FranceAgriMer mais doivent être notifiées à FranceAgriMer. Sont définies comme modifications mineures :

- les transferts financiers entre actions jusqu'à concurrence de 20 % des montants initialement approuvés par action, pour autant que le montant total de l'aide de l'opération ne soit pas dépassé ;
- la modification des caractéristiques des équipements pour une action, sans modification des fonctionnalités principales, notamment :
  - modification de la superficie d'un bâtiment pour autant que ses différentes fonctions soient maintenues,
  - changement de matériaux de construction ou de revêtement dans le respect des objectifs principaux de l'opération,
  - changement du matériau d'une cuve, dans le respect des objectifs principaux de l'opération.

2 - Les modifications dites « majeures » : toute modification autre que celles définies ci-dessus est une modification majeure. Elle doit être notifiée et approuvée par FranceAgriMer.

Procédure de notification des modifications mineures et majeures :
La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement dans la téléprocédure.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification majeure n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejetée.

Procédure d'approbation des modifications majeures :
Après notification de la demande de modification, FranceAgriMer effectue une réponse sous un délai de deux mois. Le silence de l'administration sous ce délai vaut refus de la modification majeure. Le bénéficiaire peut alors effectuer un recours auprès de FranceAgriMer.
Le bénéficiaire peut engager des dépenses qui correspondent à l'opération modifiée avant d'obtenir une approbation formelle de FranceAgriMer. En cas de refus de la modification majeure par FranceAgriMer, il en assume les conséquences (rejet de l'ensemble de l'opération).

Par ailleurs, lors de l'instruction des demandes de modification ou des demandes de paiement, les évolutions suivantes ne sont pas considérées comme des modifications relevant d'une notification :

- économies réelles (réalisation d'une prestation équivalente ou achat d'un matériel identique à ceux initialement prévus mais à un prix inférieur), qui conduisent à des sous-réalisations ;
- sur-réalisations de l'opération (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification). Dans ce cas, le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié ;
- modification de la marque, du fournisseur ou du prestataire sans impact sur les caractéristiques techniques.

Ces évolutions peuvent avoir lieu sans notification auprès de FranceAgriMer.

iv.Critères d'admissibilité

Les demandes d'aides sont instruites au regard des critères d'admissibilité suivants :

- les opérations et les actions les constituant sont clairement définies ; elles décrivent les actions d'investissement, y compris le montant prévisionnel des coûts correspondants ;
- la demande permet de s'assurer que le montant des coûts de l'action proposée n'est pas supérieur au prix normal du marché ;
- la demande permet de s'assurer que les bénéficiaires ont accès à des ressources techniques et financières suffisantes pour que l'opération soit mise en œuvre de manière efficace et que l'entreprise ayant introduit une demande d'aide ne soit pas en difficulté au sens de l'article 50, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- la demande permet d'analyser la cohérence des stratégies proposées avec les objectifs fixés et l'incidence prévisible en termes d'amélioration de la performance globale des installations de transformation et de commercialisation, de leur adaptation aux demandes du marché, et d'augmentation de leur compétitivité.

L'opération doit présenter l'ensemble des informations requises pour évaluer son admissibilité. Le non respect de l'un des quatre critères d'admissibilité conduit au rejet de l'opération.

Conditions administratives complémentaires

- *Conditions administratives relatives à la demande :* le montant total des dépenses composant l'opération aidée doit être supérieur à 10 000€ HT.

- *Conditions administratives relatives au bénéficiaire :*

Les bénéficiaires admissibles doivent respecter, à la date du dépôt de la demande d'aide, les conditions suivantes :

- pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (c'est-à-dire hors EURL, EARL,…), l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie) ;
- pour tous les bénéficiaires :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.

Les entreprises réalisant uniquement des opérations de stockage ne sont admissibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts.

Les associations de producteurs sont admissibles, sous réserve qu'elles exercent une activité lucrative.

Les sociétés prestataires de service :

- les sociétés prestataires de service, exerçant une activité de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins peuvent bénéficier de l'aide, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant en propre parallèlement aux activités de prestations de service et avant le dépôt de la demande d'aide, des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins et dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil. A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont admissibles ;
- les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil peuvent bénéficier de l'aide.

Ne sont pas admissibles *:*

- les entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises qui à la date de la demande d'aide :
  - sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
  - font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
  - font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- les entreprises dont l'EBE (excédent brut d'exploitation) est négatif sur trois exercices consécutifs ;
- les entreprises dont le résultat net comptable prévisionnel ne redevient pas positif au cours de la 5ème année lorsqu'un un prévisionnel est demandé pour compléter l'analyse.
- les SCI et GFA non exploitants ;
- les sociétés de fait ;
- les indivisions pour les demandes d'aide déposées à compter du 1er janvier 2015.

v.Coûts admissibles/non admissibles

- **Les dépenses admissibles**

Les actions admissibles sont relatives aux étapes dites « amont et aval de la production, de la réception de la vendange à la commercialisation incluse ». Ainsi, sont admissibles :

Les dépenses matérielles suivantes :

- Construction, extension ou amélioration de biens immobiliers (notamment pour la réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, les salles de dégustation, les chais de vinification, la création d'un laboratoire d'analyses, ou d'un caveau de vente de vin). Dans tous les cas, l'installation du chantier et les échafaudages sont éligibles.
- Rénovation de biens immobiliers limitée à l'isolation et la rénovation des sols. L'installation du chantier et les échafaudages sont éligibles ;
- Achat de nouveaux matériels et équipements neufs, y compris spécifiques à l'aménagement d'un caveau.

Dans le cas de l'investissement dans un caveau :

- le bénéficiaire est admissible s'il est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée par un lien de filiation d'au moins 50% du capital ou des droits de vote ou par unicité des actionnaires entre les deux structures ;
- dans le cas d'une opération menée par une association de bénéficiaires, le bénéficiaire, qui porte l'opération, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants à l'opération collective.
- le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du bénéficiaire ;
- le caveau est destiné pour plus de 80% de son chiffre d'affaires à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production ou à la vente de vins qu'il conditionne sous ses marques ou sous les marques des sociétés liées ;
- le vin commercialisé au sein du caveau doit provenir à 100% de pays de l'Union européenne.

Les dépenses immatérielles suivantes :

- Achat ou développement de logiciels informatiques : logiciels liés à la production, à la gestion des stocks et à la gestion spécifique des ventes du caveau. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas admissibles ;
- Frais d'études, d'ingénierie et d'architecte : honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, frais d'études de faisabilité.

Les dépenses immatérielles admissibles sont celles strictement liées à l'opération d'investissement : études préalables à l'investissement, études de sols, frais d'architectes, expertise juridique, technique ou financière. Les études de marché, les diagnostics d'exploitation, les brevets, licences et participations à des foires ne sont pas admissibles.
Il n'y a donc pas de dépense immatérielle « pure ». Les seules dépenses immatérielles admissibles sont liées à l'investissement admissible. Par conséquent, si l'investissement admissible est financé au titre du FEAGA, la dépense immatérielle liée est également financée au titre du FEAGA. Si l'investissement admissible est financé au titre du FEADER, la dépense immatérielle liée est prise en compte au titre du FEADER.

- **Les dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles (liste non exhaustive) :

- moindre marge,
- coût des intérêts de refinancement,
- coûts indirects,
- charges d'assurance,
- simple remplacement d'un équipement.

- **La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les dépenses admissibles sont présentées en valeur Hors taxes (HT). La TVA n'est pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale. Dans ce cas, un expert comptable ou un contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé dans les comptes du bénéficiaire.

- **Taux d'aide**

L'aide est accordée sous forme de subvention.
Dans le cas général, le taux d'aide est de 30% maximum de la dépense admissible (15% pour les entreprises intermédiaires et 7,5% pour les grandes entreprises).

La décision du Directeur général de FranceAgriMer reprend les dispositions du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 et fournit les indications permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées.
Ce point fait l'objet d'une déclaration et d'un engagement de l'entreprise, ces points étant vérifiés par FranceAgriMer lors de l'instruction de la demande d'aide, avec le cas échéant, demande de pièces complémentaires à l'appui de cette déclaration.

- **Pour garantir les coûts raisonnables des dépenses remboursées sur la base de pièces justificatives,** les dépenses admissibles font l'objet soit d'un plafonnement, soit d'une comparaison sur la base d'une grille de référence, soit de la présentation de plusieurs devis.

Dépenses plafonnées :

Dépenses	Plafond	Commentaire
Construction, extension, amélioration de biens immeubles Création, extension et amélioration d'un caveau	600 €/m² : - plafonné à 10 000 m² par biens immeubles - plafonné à 150 m² par caveau (ce montant comprend les frais de gros œuvre et de second œuvre).	La surface s'entend en termes de surface «plancher», telle que définie par le code de l'urbanisme.
Rénovation de biens immeubles y compris caveaux (limitée à l'isolation et la rénovation des sols).	250 €/m².	La superficie à prendre en compte est la superficie couverte par le toit lorsque celle-ci est projetée sur le sol sur un unique niveau (surface « projetée »).
Frais d'études, d'ingénierie et d'architecte	10% de l'ensemble des investissements admissibles de l'opération.	

Dans tous les cas, l'installation du chantier et les échafaudages sont éligibles, dans la limite des plafonds.
Le calcul de l'aide est effectué sur la base des dépenses justifiées. L'application du plafond n'intervient que lorsque la somme des dépenses est supérieure au plafond.

Procédure de mise en concurrence : une grille d'analyse des coûts est établie pour les principaux investissements non plafonnés. En l'absence de coûts répertoriés dans la grille, il sera demandé au bénéficiaire de produire plusieurs devis.

- **Règles de réduction de l'aide** :

Lorsque FranceAgriMer exclut certaines dépenses du montant de l'aide en raison du non-respect des exigences administratives permettant d'établir l'admissibilité des dépenses, la diminution de l'aide n'est pas une modification au sens du paragraphe iii). Dans ce contexte, l'exclusion de la dépense ne conduit pas à rejeter l'action ou l'opération dont les dépenses ont été par ailleurs correctement justifiées.

Sont notamment concernées, les exclusions suivantes :
- le cas d'une facture acquittée après la date limite, rendant la dépense non admissible ;
- le cas d'un bâtiment achevé mais où un élément ne remettant pas en cause sa fonctionnalité n'a pas été réalisé, FranceAgriMer maintient l'aide sur l'ensemble des dépenses réalisées (ex : non-réalisation du carrelage du bâtiment. FranceAgriMer ne retient pas les dépenses du carrelage dans les dépenses admissibles, mais comme l'absence de carrelage ne remet pas en cause la fonctionnalité du bâtiment, l'aide n'est pas retirée pour le reste de l'action) ;
- le cas d'une dépense engagée avant la date de début d'admissibilité. Cette dépense n'est pas retenue par le service instructeur, mais cela ne remet cependant pas en cause le paiement du reste de l'opération qui serait correctement justifiée.

vi.Barèmes standard de coûts unitaires : non

vii.Critères de priorité et pondération respective

Les critères de priorité suivants sont appliqués :

1/ Investissements susceptibles d'avoir des effets positifs en termes d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables d'un point de vue environnemental. (12 points sur 20)

Il s'agit d'investissements permettant une économie d'eau, d'énergie, une réduction des déchets ou une limitation des nuisances sonores et olfactives. Les investissements répondant à ces enjeux et rendus admissibles à l'attribution de ce critère de priorité font l'objet d'une liste fermée.
Les points sont attribués en fonction de la part des actions correspondant au critère de priorité dans l'opération concernée.

2/ Les nouveaux installés (3 points sur 20)

Est considéré comme « nouvel installé » :

- pour une personne physique : un exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) qui à la date de dépôt de la demande :
  - remplit les conditions 2 à 4 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;
  - est installé depuis moins de 5 ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt.

- pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives) : une société dont au minimum un des associés est exploitant et nouvel installé, au sens de l'alinéa précédent.

- dans le cas d'une coopérative demandeuse d'aide : une coopérative ayant aidé au moins un exploitant nouvel installé au sens du 1er alinéa au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide, et cela dans le cadre d'une politique active d'installation de nouveaux exploitants. Une politique active d'installation se définit au minimum par :
  - la mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (prêt remboursable sans intérêt de 15% minimum du montant du foncier ou contrat de mise à disposition de terres de 5 ans minimum) ou ;
  - la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave.

3/ Les matériels à impact économique spécifique pour la filière (4 points sur 20)
- Investissement permettant de construire une filière de fabrication de moût concentré/ moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorisant des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec (2 points sur 20) ;
- Investissement en lien avec des pratiques œnologiques autorisées depuis le 1er août 2009 et/ou des investissements matériels favorisant le développement commercial (2 points sur 20).

3bis/ Opération **exclusivement** consacrée à un (des) investissement(s) permettant de construire une filière de fabrication de moût concentré/ moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorisant des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec (8 points sur 20)**.**

4/ Opération collective, de restructuration de l'entreprise, de création d'une union ou opération comportant une sortie de village (1 point sur 20)

Lorsque le bénéficiaire a réalisé l'une des opérations suivantes dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide, il obtient un point de priorité.

Restructuration de l'activité du bénéficiaire ;
- Création d'une union de caves coopératives ;
- Regroupement en groupement d'intérêt économique (GIE), association ou coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Lorsque le bénéficiaire dépose une demande d'aide pour une opération de « sortie de village », il obtient un point de priorité. Il faut entendre par « sortie de village », l'abandon d'un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle ou de commerce de ville, au profit de la construction ou rénovation dans un site hors zone urbaine ou en zone industrielle et commerciale.
Les items de ce critère de priorité ne sont pas cumulables. La note attribuée à l'opération remplissant l'un ou plusieurs de ces items est d'un point.

viii.Procédure de sélection

- **Instruction de la demande d'aide**

L'instruction des demandes d'aide est réalisée par le service territorial de FranceAgriMer qui détermine chronologiquement pour chaque appel à projets :

- l'admissibilité des bénéficiaires et la complétude des demandes d'aide ;
- la note de priorité des demandes d'aide ;
- le classement des demandes d'aides à l'échelle nationale ;
- l'admissibilité des coûts composant les opérations aidées.

Les opérations sont notées sur 20 points en fonction de critères de priorité mentionnés au paragraphe vii). Elles sont ensuite classées en fonction de la note totale obtenue et sont sélectionnées par ordre décroissant de note jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée.
Toutes les opérations sont retenues pour un montant d'aide potentiel maximal égal au montant demandé, jusqu'à la note pour laquelle les demandes d'aide peuvent être intégralement satisfaites par les crédits disponibles.
Toutes les opérations dont la note est inférieure à cette note limite sont rejetées.

- **L'acceptation ou le rejet de l'aide** est notifiée au bénéficiaire au maximum dans les six mois qui suivent la clôture de l'appel à projets.

Les bénéficiaires sont informés de la sélection ou du rejet de leur demande d'aide ainsi que de la motivation du rejet le cas échéant.
Les bénéficiaires reçoivent une notification du montant de la contribution de l'Union attribuée à l'opération aidée dans un délai maximum d'un an à compter de la date de clôture de la téléprocédure. La notification prend la forme d'une décision ou d'une convention si le montant des investissements aidés dépasse 3 millions d'euros.

Pour les opérations rejetées, une décision motivée est notifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour contester cette décision par recours administratif.

ix.Délais pour les paiements aux bénéficiaires

Pour chaque demande de paiement, FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs portant sur les justificatifs produits à l'appui des demandes et des contrôles sur place systématiques comportant des vérifications physiques, documentaires et comptables.
Laide est payée après réalisation de ces contrôles et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'introduction d'une demande valable et complète de paiement, sans préjudice de l'application de l'article 5 du règlement (UE) n°907/2014.

La demande de paiement doit être introduite dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de fin de réalisation des travaux. Au-delà de 6 mois de retard de présentation, aucune aide n'est octroyée. Dans ce dernier cas, les éventuelles avances déjà perçues sont recouvrées majorées d'une pénalité de 5 %.

x.Avances

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance de paiement. Le montant de cette avance est établi par décision du Directeur général de FranceAgriMer et ne dépasse pas 80 % de la contribution de l'Union.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution ponctuelle. Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

Le taux de couverture de l'avance par la garantie est de 105%.
La garantie est libérée lorsque FranceAgriMer constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la contribution de l'Union liée aux opérations concernées dépasse le montant de l'avance.

Pour les opérations atteignant 5 millions d'euros d'aides et bénéficiant d'une avance, le bénéficiaire doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de l'année au cours de laquelle une avance a été versée, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au

modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer) et signé du bénéficiaire.
En l'absence d'envoi du document mentionné ci-dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.
Pour les opérations n'atteignant pas ce montant d'aide approuvé, les bénéficiaires sont exemptés de cette obligation.

Le droit au versement du montant avancé devient définitif lorsque le montant de l'aide correspondant aux dépenses admissibles et justifiées par des factures acquittées à cette date est au moins égal au montant de l'avance versée.

Dans l'hypothèse où aucune demande de paiement d'acompte ou solde n'est déposée dans le délai prescrit au paragraphe ix), ou si le montant d'aide établi sur la base des factures acquittées ne couvre pas le montant de l'avance versée à l'échéance, le montant de l'avance non justifié est recouvré par FranceAgriMer majoré d'une pénalité de 5 %.

xi.Délimitation avec d'autres régimes de l'Union ou régimes nationaux et système de vérification mis en œuvre afin d'éviter le double financement

L'accord de partenariat 2014-2020 prévoit que la règle de délimitation entre le PNA et les autres régimes d'aides de l'Union est fixée par le PNA.

Peuvent faire l'objet d'une aide FEAGA, les dépenses admissibles visées à l'article 50 du règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (règlement "OCM unique") et l'article 33 du règlement délégué (UE) n°2016/1149 et correspondant à des dépenses relatives :

- aux étapes dites "amont" de la production de la réception de la vendange à la vinification incluse ;
- à certaines étapes dites "aval" de la production destinées au conditionnement et au stockage des petits contenants ;
- à la construction de bâtiments correspondant à la fois aux étapes dites "amont" et "aval".

Sont exclus du financement FEAGA :

- les investissements immatériels non liés à un investissement physique ;
- les coûts salariaux.

NB : Particularités pour la Corse : ligne de démarcation de type « water tap approach »
La ligne de partage entre le FEAGA et le FEADER est la même que pour les autres régions depuis le 1er janvier 2015. Avant cette date, les investissements réalisés dans les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud sont financés exclusivement par le FEADER, au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC) jusqu'au 31 décembre 2014.

La règle d'articulation est définie par type de dépense admissible entre le FEADER et le FEAGA pour la période 2014-2018 :

Type d'investissement	Détail sur les investissements admissibles	FEAGA	FEADER
INVESTISSEMENT MATERIEL	**Terrains**		**X**
	Bâtiments / construction	**X**	
	Bâtiments / rénovation	**X**	
	Vinification/ Réception de la vendanges	**X**	
	Vinification/ Pressurage-égouttage	**X**	
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	**X**	
	Vinification/ Traitement des vins et des moûts, y compris l'élaboration de MC/MCR	**X**	
	Vinification/ Maîtrise des températures	**X**	
	Vinification/ Cuverie	**X**	

Type d'investissement	Détail sur les investissements admissibles	FEAGA	FEADER
	Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	**X**	
	Vinification/ Transferts et divers	**X**	
	Conditionnement/ préparation des vins	**X**	
	Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET	**X**	
	Conditionnement / stockage	**X**	
	Logiciels et ordinateur	**X**	
	Commercialisation / Construction de caveau	**X**	
	Commercialisation / rénovation	**X**	
	Commercialisation / matériel	**X**	

*sous réserve des conditions prévues dans les PDR concernés.

Type d'investissement	Détail sur les investissements admissibles	FEAGA	FEADER
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS	Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation	X	
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique. Ces investissements immatériels seront retenus comme admissibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.		X
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre de l'opération. Ces investissements immatériels seront retenus comme admissibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.		X (mesure 4)

*sous réserve des conditions prévues dans les PDR concernés.

Système de contrôle :

Une dépense admissible au titre de la présente mesure ne peut pas faire l'objet d'un financement par un autre régime d'aides européen . Il s'agit d'une ligne de partage de type « aide exclusive » dont le respect est garanti par les éléments suivants :

- les conditions d'admissibilité des dépenses sont différenciées entre le FEAGA et le FEADER. Ainsi, une dépense admissible au titre de la présente mesure, n'est pas admissible au titre du FEADER ;
- la télédéclaration de la demande d'aide ne permet pas d'effectuer une demande d'aide dont les conditions d'admissibilité au FEAGA ne sont pas remplies.

Un contrôle est réalisé à l'issue de chaque appel à projets : une commission régionale regroupant les services instructeurs de FranceAgriMer et les services instructeurs des aides délivrées au titre du FEADER est réunie à l'issue de l'instruction des demande d'aide. Elle étudie au cas par cas les risques de double financement dont l'instruction ne permet pas l'exclusion (ex : une opération bénéficiant de la présente mesure du PNA ne doit pas cumuler pour l'une de ses actions un prêt bonifié «jeunes agriculteurs » financé par le FEADER. Cette commission permet d'exclure ce risque de double financement en pointant pour exclusion le cas échéant la dépense concernée).

xii.Aide d'État

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à l'opération dans le cadre d'une aide d'État, en complément de la présente mesure d'aide, jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide autorisé du régime d'aide d'État.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'Etat concernées par un investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées s'il est constaté que le plafond a été dépassé.

Mesure	Aide d'Etat
	Régime cadre **SA 39252** « Aides à finalité régionale valable jusqu'au 31 décembre 2020.
	Régime cadre **SA 40453** (2015/X) « Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 » valable jusqu'au 31 décembre 2020.
	Régime **SA 40417** (2014/XA) : « aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 » valable jusqu'au 31 décembre 2020.
	Régime **SA 41735** (2015/N) : « aide aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles » valable jusqu'au 31 décembre 2020.

9 - INNOVATION DANS LE SECTEUR VITIVINICOLE

conformément à l'article 51 du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide: non

10 - DISTILLATION DE SOUS-PRODUITS

conformément à l'article 52 du règlement (UE) n°1308/2013

Figure dans le programme d'aide : oui

Description des mesures proposées

Au titre de la mesure distillation de sous-produits, on entend par :

- **opération :** l'ensemble des actions réalisées au cours d'une campagne. Chaque demande d'aide est constituée d'une opération ;
- **action :** la collecte et la transformation de marcs de raisins ou de lies au cours d'une campagne vitivinicole.

i.Stratégie proposée et objectifs quantifiés

- **Stratégie**

L'objectif général de l'aide à la distillation de sous-produits de la vinification est de préserver la qualité des vins en évitant le surpressurage des raisins et de limiter la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits. *In fine*, la réussite de la mesure repose sur le maintien d'outils de distillation à proximité des centres de vinification. La mesure a donc pour objectif opérationnel de préserver le réseau de distilleries en compensant les coûts supportés par les distillateurs pour la réalisation de ce service d'intérêt général.

- **Objectifs quantifiés**

Indicateurs de résultats/impacts :
La portée du dispositif est suffisante pour répondre à l'objectif de non surpressurage des raisins :

- la part des quantités de marcs et lies distillées / quantités contenues dans les vins est au minimum de 80%/an ;
- le nombre de producteurs ayant livré à la distillation/nombre de producteurs assujettis à l'obligation d'élimination est au minimum de 80% par an ;
- la part des quantités d'alcool issus de la distillation/cumul des impositions (10% contenu dans le vin) est au minimum de 80%.

La mesure permet le maintien d'un réseau de distilleries avec trois indicateurs :

- le nombre de distilleries bénéficiaires atteint au minimum 45 par an ;
- la part des quantités d'alcool produites par les distilleries bénéficiaires /volume total d'alcool issu de marcs et lies est au minimum de 85%/an ;
- la part des quantités d'alcool aidées / volume total d'alcool issu des marcs et lies est au minimum de 55%.

ii.Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut ayant un titre alcoométrique d'au moins 92% vol et pouvant être utilisés exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques.
Les distillateurs qui souhaitent bénéficier de cette aide doivent être certifiés auprès de FranceAgriMer avant toute opération de distillation.

iii.Procédure de demande

- **Fonctionnement général**

Les actions de collecte et de transformation des sous-produits sont réalisées entre le 1er août et le 30 juin suivant. La demande d'aide intervient à l'issue de la réalisation des actions et au plus tard le 30 juin (ou le 15 juillet lorsque les listes de producteurs de sous-produits sont télédéclarées).
Des décisions du Directeur général de FranceAgriMer précisent les conditions générales de dépôt et de recevabilité des demandes d'aides déposées au titre de la présente mesure.

Les décisions du Directeur général sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Elles sont consultables sur le site de FranceAgriMer. L'établissement envoie à toutes les organisations professionnelles vitivinicoles représentatives l'information relative à la période d'ouverture de dépôts des demandes d'aides.

Par ailleurs, les bénéficiaires sont tenus de communiquer à FranceAgriMer les déclarations mensuelles des quantités de matières premières distillées et des alcools obtenus.

Afin de bénéficier de l'aide, l'ensemble des déclarations prévues dans la procédure de demande doivent parvenir à FranceAgriMer au plus tard :

- le 10ème jour du mois suivant le mois de production de l'alcool pour les déclarations mensuelles ;
- le 30 juin pour :
  - le formulaire de demande d'aide ;
  - les déclarations visées au 1er tiret revêtues du visa de la DGDDI (ou le 15 juillet pour la production du mois de juin) ;
  - les déclarations des quantités d'alcools expédiées ;
  - les déclarations des listes de producteurs. La date du 30 juin est reportée au 15 juillet lorsque les déclarations de listes de producteurs sont télédéclarées.

Lorsqu'il déclare la liste de producteurs dont il a traité les marcs de raisins, le distillateur déclare sur des listes distinctes les producteurs pour lesquels il a assuré la collecte des marcs de raisins et ceux pour lesquels il ne l'a pas fait.

iv.Critères d'admissibilité

Les demandes d'aides sont admissibles lorsqu'elles répondent aux objectifs suivants :

- l'aide est versée pour l'alcool issu de la distillation des sous-produits vitivinicoles et ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol ;
- les produits de la distillation sont exclusivement utilisés à des fins industrielles ou énergétiques.

L'aide comprend deux volets : un montant destiné à compenser les coûts de collecte des sous-produits et un montant destiné à compenser les coûts de transformation des sous-produits. Lorsque les sous-produits sont livrés par le producteur, le montant destiné à la collecte est reversé au producteur ;

Aucune aide n'est versée pour le volume d'alcool qui est contenu dans les sous-produits devant être distillés et qui dépasse 10% du volume d'alcool contenu dans le vin produit.

Conditions administratives complémentaires

En application de l'article 41 du règlement (UE) n°1149/2016, seules les distilleries certifiées par FranceAgriMer sont éligibles à l'aide à la distillation des sous-produits. Le régime de certification reprend le précédent régime d'agrément prévu en application de la réglementation européenne (Règlement (CE) n°1623/2000). Les bénéficiaires anciennement agréés selon ces dispositions sont automatiquement certifiés.

Lorsque la commercialisation des alcools auprès des industries est réalisée par une société de commercialisation intermédiaire, la société doit être enregistrée auprès de FranceAgriMer. Dans ce cas, seules les quantités d'alcool commercialisées auprès de sociétés enregistrées sont prises en compte pour le paiement de l'aide.

v.Coûts admissibles/non admissibles

Seules les actions de collecte et de transformation des sous-produits effectuées entre le 1er août et le 30 juin suivant et commercialisées avant cette dernière date sont retenues pour le calcul des aides.

- **Deux types d'aides sont définis :**
  - les aides à la collecte et à la transformation des marcs de raisins : les distilleries reçoivent une aide pour compenser les coûts de collecte et de transformation pour les marcs de raisins. Son montant varie en fonction de l'origine géographique des produits qu'elles ont collectés. Lorsque le distillateur n'assure pas la collecte des marcs et que ceux-ci sont livrés par le producteur, le distillateur reverse l'aide à la collecte à ce dernier ;
  - les aides à la collecte et à la transformation des lies de vins : les distilleries reçoivent une aide pour compenser les coûts de collecte et de transformation pour les lies de vins.

- **Produits admissibles :**
  - Alcools issus de marcs de raisins et ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.
  - Alcools issus de lies de vins et ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

- **Respect de la destination des alcools**

Lorsque la commercialisation passe par une société de commercialisation intermédiaire, le contrôle de destination des alcools issus de la distillation est effectué auprès des sociétés de commercialisation des alcools enregistrées auprès de FranceAgriMer.
Si, au cours de ces contrôles, il est établi que des alcools ne sont pas utilisés à des fins industrielles ou énergétiques, l'aide totale versée pour la quantité en cause est récupérée auprès de la ou des distilleries concernées lorsqu'elles sont identifiables, ou à défaut auprès de l'ensemble des distilleries qui ont effectué la commercialisation des alcools pour lesquels elles ont bénéficié des aides par le bais de la société de commercialisation concernée, au prorata des quantités respectives pour lesquelles elles ont bénéficié des aides.

Afin de comparer les informations fournies par les distilleries concernant la commercialisation des alcools avec les informations relatives à l'activité des sociétés de commercialisation enregistrées auprès de FranceAgriMer, il est demandé à ces dernières de tenir une comptabilité matières des achats/ventes d'alcools, arrêtée au 15 juillet de chaque campagne, et de l'adresser à FranceAgriMer au plus tard le 15 septembre suivant.

- **Taux de financement et modalités de calcul de l'aide**

L'application du barème standard de coûts unitaires défini au paragraphe vi) est effectuée sur la quantité d'alcool « admissible » à l'aide. La quantité d'alcool issu de marcs ou de lies « admissible » à l'aide est la plus petite des quantités calculées au regard des 3 données du bilan des alcools décrites ci-dessous :

- la quantité d'alcool produite avec un titre alcoométrique égal ou supérieur à 92%vol exprimée en hectolitres d'alcool pur validée par les services douaniers ;
- la quantité d'alcool expédiée à destination de l'industrie et/ou de la carburation exprimée en hectolitres d'alcool pur ;
- la quantité totale d'alcool correspondant au cumul des « impositions[2] » calculées par la DGDDI pour l'ensemble des producteurs de vins qui ont livré les sous-produits au distillateur concerné, exprimé en hectolitres d'alcool pur.

Pour l'aide à la transformation versée pour les alcools de lies, la dernière des données du bilan des alcools (*ie « quantité totale d'alcool correspondant au cumul des « impositions » calculées par la DGDDI pour l'ensemble des producteurs de vins qui ont livré les sous-produits au distillateur concerné, exprimée en hectolitres d'alcool pur »*) est réduite de la valeur du montant d'aide déjà octroyé pour la collecte et la transformation des marcs de raisins.

[2]« L'imposition » est calculée par la DGDDI en application des dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 555/2008 modifié à partir des déclarations de récolte et de production de chaque producteur. Ce calcul correspond à la limite (10% de l'alcool contenu dans le vin) prévue à l'article 52 paragraphe 1 du règlement (UE) n°1308/2013.
Les données relatives aux « impositions » sont directement extraites du CVI par FranceAgriMer.

Si un producteur a livré des marcs à plusieurs distilleries, la valeur de son imposition calculée par la DGDDI est répartie entre les distilleries.
Un montant d'aide est calculé pour chaque sous-produit (marcs de raisins et lies de vins) et pour chaque distillateur ayant demandé le bénéfice de l'aide.

L'aide à la collecte se décompose en deux montants :

- le premier calculé à partir des quantités d'alcool admissible à l'aide issue de sous produits dont le distillateur a assuré la collecte ;
- le deuxième calculé à partir des quantités d'alcool admissible à l'aide issue de sous-produits dont le producteur a assuré l'acheminement. Le distillateur a pour obligation de reverser cette aide aux producteurs concernés.

vi.Barèmes standards de coûts unitaires

Les montants d'aide respectifs alloués pour chaque action (collecte et transformation des marcs d'une part, collecte et transformation des lies d'autre part) s'inscrivent dans le taux d'aide maximum autorisé à l'article 18 du règlement (UE) n°1150/2016 pour les alcools de marcs de raisin de 1,1 €/%vol/hl (soit 110 €/ hectolitre d'alcool pur).

Dans ce contexte, les barèmes standards de coûts unitaires sont définis comme suit :

- **Pour les marcs de raisins** l'aide est composée de deux volets : l'aide à la collecte et l'aide à la transformation des marcs de raisins.

Aide à la collecte

La richesse en alcool des marcs étant le facteur déterminant de l'intérêt à les transporter, le barème régional ci-dessous a été établi en fonction de la richesse moyenne en alcool des marcs issus de la vinification de chaque région regroupée en 3 zones. L'objectif de cette différenciation géographique est d'assurer une équité de traitement dans la gestion de l'aide entre les distilleries collectant ces produits et d'assurer une équité de traitement entre les producteurs assujettis à l'obligation d'élimination en permettant le traitement des sous-produits y compris dans les zones où leurs caractéristiques présentent un plus faible intérêt.

REGIONS		AIDE COLLECTE MARCS	RICHESSE MOYENNE EN ALCOOL
Zone 1	Nouvelle Aquitaine : départements de la Charente et de la Charente Maritime Bourgogne-Franche Comté : départements du Doubs, du Jura, de la Grand Est Haute Saône et du Territoire de Belfort Hauts de France Île-de-France Occitanie : département du Gers	50 €/hlap	2%vol à 3%vol
Zone 2	Nouvelle Aquitaine (en dehors des départements ci-dessus) Auvergne - Rhône Alpes : départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessus) Centre – Val de Loire Occitanie : départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne de la région	41 €/hlap	4%vol
Zone 3	Auvergne-Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessus) Occitanie (en dehors des départements ci-dessous) Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 €/hlap	5%vol

Aide à la transformation des marcs
Le barème a été fixé à 60 €/hlap pour tous les marcs car les coûts de distillation sont homogènes. Le niveau du barème est fixé afin que le cumul des aides à la collecte des marcs pour les régions qui bénéficient du barème le plus élevé et des aides à la transformation des macs soit conforme aux limites réglementaires établies à l'article 18 du règlement (UE) n°1150/2016.

- **Pour les lies de vins**

Il n'y a pas lieu de différencier l'aide à la collecte des lies de l'aide à la transformation des lies car la collecte n'est réalisée que par les distilleries qui l'effectuent sur un calendrier fixe. Il n'y a ainsi pas de différence de traitement entre les lies issues de différentes régions. Dans ce contexte, le barème a été fixé à 50 €/hlap conformément aux dispositions réglementaires de l'article 18 du règlement (UE) n°1150/2016.

vii.Procédure de sélection

- **Instruction de la demande d'aide**

A l'issue de la clôture de la période de demande d'aide, FranceAgriMer examine l'ensemble des demandes d'aides au regard des critères d'admissibilité définis au paragraphe iv).

Dans le cas où le montant total des demandes admissibles n'atteint pas le budget alloué pour la mesure d'aide, toutes les demandes sont retenues au taux d'aide maximum.

Dans le cas où le montant total des demandes admissibles atteint le budget alloué pour la mesure, le montant d'aide est attribué aux opérations admissibles au prorata des crédits disponibles.

- **L'acceptation ou le rejet de l'aide** est notifiée au bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de l'année du dépôt de la demande d'aide.

Pour les opérations rejetées, une décision motivée est notifiée à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour contester cette décision par recours administratif.

viii.Délais pour les paiements aux bénéficiaires

Le paiement est effectué après réalisation des contrôles administratifs et sur place dans un délai de 12 mois suivant la présentation d'une demande de paiement valable et complète, sans préjudice de l'application de l'article 5 du règlement (UE) n° 907/2014.

Lorsque la collecte des marcs a été effectuée par les producteurs, le distillateur doit :

- payer le montant que lui a notifié FranceAgriMer aux producteurs concernés par virements bancaires au plus tard un mois après avoir perçu l'aide de FranceAgriMer ;
- adresser à FranceAgriMer, au plus tard le 31 décembre suivant, la preuve du reversement de l'aide à la collecte aux producteurs concernés. Cette preuve est constituée d'une liste de virements bancaires identifiant chaque producteur, le montant payé, la date du paiement et la confirmation de l'exécution du virement par la banque.

Le Directeur général de FranceAgriMer fixe par décision des sanctions administratives proportionnées en cas de retards du bénéficiaire pour :

- la présentation des relevés mensuels de production ;
- la présentation des récapitulatifs d'expédition des alcools ;
- la présentation des demandes d'aides ;
- les reversements des aides à la collecte aux producteurs ayant effectué la collecte des marcs de raisins ;
- la présentation des preuves de paiement de l'aide à la collecte aux producteurs.

L'aide n'est pas versée si la demande d'aide et les relevés mensuels de production sont présentés au-delà du 15 juillet.

Lorsque les réductions appliquées conduisent à déterminer un montant d'aide due inférieur au montant de l'éventuelle avance versée, la différence est reversée par le bénéficiaire majorée d'une pénalité correspondant au taux de cautionnement (5%).

ix.Avances

Pour chaque opération, le bénéficiaire peut percevoir une avance de paiement. Le montant de cette avance est de 80% de l'aide prévisionnelle.

Ainsi les distillateurs qui le souhaitent peuvent solliciter :

- une avance principale sur l'aide à la collecte des marcs de raisins sur la base d'une prévision de poids à collecter lors de la vendange de la campagne à venir déclinée par région d'origine lorsque le distillateur collecte des marcs de plusieurs régions. Cette avance peut être suivie d'une avance calculée sur la base d'une actualisation de la prévision de collecte également déclinée par région d'origine ;
- une avance principale sur l'aide à la transformation des marcs de raisins sur la base d'une prévision production d'alcool destiné à la carburation ou à l'industrie pour la campagne à venir. Cette avance peut être suivie d'une avance calculée sur la base d'une actualisation de cette prévision initiale ;
- plusieurs avances sur l'aide à la transformation des lies de vins calculées sur la base des quantités d'alcools de lies produites à au moins 92%vol et expédiées à la carburation ou à l'industrie.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution ponctuelle. Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

Le taux de couverture de l'avance par la garantie est de 105%.
La garantie est libérée lorsque FranceAgriMer constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la contribution de l'Union liée aux opérations concernées dépasse le montant de l'avance.

Les avances correspondantes sont versées selon le calcul suivant sous réserve de disposer du montant de garantie suffisante (à hauteur de 105% du montant de l'avance).

REGIONS		Poids (en Qx)	Montant de l'aide à la collecte Marcs	Richesse moyenne en alcool	Montant avance collecte Marcs	Garantie
Zone 1	Départements de la Charente et de la Charente Maritime de la région Nouvelle Aquitaine Département du Gers de la région Occitanie	P1	50 €/hlap	2%vol	P1 x 2%vol x 50 x 0,8	Montant avance collecte x 1,05
	Grand Est Départements du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort de la région Bourgogne-Franche Comté Île-de-France Hauts de France	P2	50 €/hlap	3%vol	P2 x 3%vol x 50 x 0,8	Montant avance collecte x 1,05
Zone 2	Nouvelle Aquitaine (en dehors des départements ci-dessus) Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme de la région Auvergne - Rhône Alpes Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessus) Centre – Val de Loire Départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne de la région Occitanie	P3	41 €/hlap	4%vol	P3 x 4%vol x 41 x 0,8	Montant avance collecte x 1,05
Zone 3	Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessus) Occitanie (en dehors des départements ci-dessous) Provence – Alpes - Côte d'Azur	P4	37 €/hlap	5%vol	P4 x 5%vol x 37 x 0,8	Montant avance collecte x 1,05

Les avances versées au titre d'une campagne vitivinicole sont soldées, quel que soit l'exercice au cours duquel l'avance a été versée, suite à l'envoi des preuves de réalisation de l'opération au plus tard à la fin de la campagne en cause.

Pour les opérations atteignant 5 millions d'euros d'aides et bénéficiant d'une avance, le bénéficiaire doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de l'année au cours de laquelle une avance a été versée, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer) et signé du bénéficiaire.

Pour les opérations n'atteignant pas ce montant d'aide approuvé, les bénéficiaires sont exemptés de cette obligation.

En l'absence d'envoi du document mentionné ci-dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

Si le montant d'aide calculé ne couvre pas le montant de l'avance versée, le montant de l'avance trop perçue est recouvré par FranceAgriMer majoré d'une pénalité de 5 %.

B. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

Le travail d'élaboration du programme d'aide national a été conduit en plusieurs étapes, réalisées à l'échelon local (bassins viticoles) et national. En outre, les différents acteurs de la filière dont les représentants des organisations professionnelles, les collectivités territoriales (en particulier, les Conseils régionaux) et les administrations, ont été associés à l'élaboration du programme d'aide national.

1) A l'échelle locale : les conseils de bassin viticole

Les conseils de bassin viticole sont une instance locale de concertation entre les partenaires de la filière vitivinicole et les pouvoirs publics. Les conseils régionaux en sont membres.
Les conseils de bassin viticole ont communiqué au Ministère en charge de l'agriculture la synthèse de leurs travaux.
Ce document dresse un bilan positif du précédent programme d'aide national et souligne son caractère structurant. En outre, il relève la persistance d'enjeux, notamment de compétitivité, justifiant la mise en place d'un nouveau programme d'aide national. Ce nouveau programme privilégie des mesures d'aides spécifiques structurantes pour la filière :

- information dans les Etats membres (article 45.1.a) du règlement (UE) n°1308/2013) ;
- promotion dans les pays tiers (article 45.1.b) du règlement (UE) n°1308/2013) ;
- restructuration et reconversion des vignobles (article 46.3.a), b) et d) du règlement (UE) n°1308/2013) ;
- replantation de vignobles pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires (article 46.3.c) du règlement (UE) n°1308/2013) ;
- investissements (article 50 du règlement (UE) n°1308/2013) ;
- distillation de sous-produits (article 52 du règlement (UE) n°1308/2013).

2) Au niveau national :

2-1) Les groupes de travail du Conseil spécialisé pour la filière vitivinicole de FranceAgriMer

Dès le début de l'année 2012, le conseil spécialisé de FranceAgriMer a constitué quatre groupes de travail afin d'effectuer un bilan des principales mesures du programme précédent (mesures restructuration, investissement, promotion dans les pays-tiers, prestations viniques). Ces groupes réunissaient des représentants des organisations professionnelles, de l'administration, des experts techniques et des représentants de l'Association des régions de France (ARF). Dans ce cadre, ils ont conduit une réflexion visant à améliorer les modalités de mise en œuvre technique des mesures précitées. Ainsi, et sur la base du constat effectué pour chaque mesure, la pertinence du maintien de celles-ci a été évaluée et un débat sur la ligne de partage avec le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) a eu lieu.

Les axes d'évolution identifiés dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures retenues pour la nouvelle programmation intègrent :

- les évolutions stratégiques ;
- la simplification de la gestion administrative ;
- les modalités de gestion des enveloppes (avances, garanties, etc.) ;
- une estimation des besoins financiers sur 5 ans ;
- un débat sur la mise en place de critères par bassin.

2-2) Le Conseil spécialisé pour la filière vitivinicole de FranceAgriMer

La synthèse des groupes de travail du conseil spécialisé de FranceAgriMer puis celle des conseils de bassin ont respectivement été présentées en conseil spécialisé de FranceAgriMer le 18 juillet 2012 et le 14 novembre 2012. Sur la base de ces travaux réalisés à l'échelon régional et national, le conseil spécialisé s'est prononcé, lors de sa séance du 14 novembre 2012, en faveur d'un projet de programme d'aide national pour les exercices financiers 2014 à 2018.
Il convient de préciser que l'ARF était invitée à ce conseil spécialisé.

Sur cette base, le Ministère en charge de l'agriculture a précisé les modalités de mise en œuvre de ce programme.

C. STRATÉGIE GLOBALE

La présente version du programme d'aide national viticole français s'inscrit dans la continuité des versions précédentes. En outre, il intègre les nouvelles exigences introduites à l'occasion de la refonte du règlement (UE) n°555/2008.

Dans la lignée des précédents programmes, ce document s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de modernisation de la filière visant à renforcer la compétitivité de la filière en agissant sur tous les leviers : de la recherche à la mise en marché jusqu'à son mode d'organisation collective.

Pour ce faire, elle se décompose en plusieurs objectifs :

- adapter l'offre à la demande et notamment à celle des nouveaux consommateurs ;
- améliorer la lisibilité des produits et valoriser l'image France ;
- affirmer le potentiel de la filière à l'exportation en gagnant de nouvelles parts de marchés ;
- renforcer la compétitivité des entreprises et leur réactivité face à l'évolution des marchés.

Afin de développer la compétitivité des vins français, les objectifs précités sont déclinés en deux catégories de mesures :

- les mesures favorisant l'adaptation des produits aux attentes du marché : l'aide aux investissements dans les entreprises et l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble. Cette dernière doit notamment permettre l'amélioration qualitative du vignoble et son adaptation aux segments de marché visés ;
- les mesures visant à combler le déficit de notoriété et de lisibilité de l'offre française : aide à la promotion sur les marchés des pays-tiers et information sur le marché intérieur.

Enfin, la mesure de distillation des sous-produits a été incluse dans le programme afin de maintenir un niveau élevé de qualité (en limitant le surpressurage) des produits tout en limitant l'impact de la production sur l'environnement.

D. ÉVALUATION DES INCIDENCES ATTENDUES SUR LES PLANS TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Dans le contexte de l'évolution des modes de consommation et des préférences des consommateurs ainsi que d'une plus forte concurrence liée au développement de la production des pays du Nouveau Monde, l'enjeu global de la filière française était, lors de la construction du programme d'aide national 2008-2013, de parvenir à maintenir, ou mieux, à développer la valeur qu'elle générait. Cet objectif s'est traduit par le maintien voire le développement de ses parts de marché en volume et en valeur sur ses marchés « traditionnels » (marchés français et européen), mais également sur les nouveaux marchés de consommation des vins qui tendent à relancer la consommation mondiale de vins.

Cet enjeu reste au cœur de la problématique de la filière viticole française et par conséquent, de la nouvelle programmation, sans préjudice des avancées déjà constatées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Organisation commune de marché (OCM) et des mesures du programme d'aide national sur la période 2008-2013. En effet, l**es autorités françaises considèrent que le programme d'aide national 2008-2013 a donné des résultats très positifs montrant ainsi la pertinence des mesures retenues lors de la première programmation et la nécessité d'assurer une continuité dans leur mise en œuvre.**

A ce titre, les objectifs stratégiques de la programmation 2014-2018 demeurent inchangés et s'articulent autour du renforcement des facteurs de compétitivité de la filière vitivinicole française :

- une **adaptation du potentiel viticole *(i)* aux attentes du marché et aux conditions de la concurrence par le soutien à la restructuration ainsi *(ii)* qu'aux crises sanitaires ou phytosanitaires notamment par** :
    - l'amélioration de la compétitivité du vignoble et l'adaptation au marché (ex : replantation de 30 cépages différents par an, restructuration concernant le changement variétal à hauteur au minimum de 50% des surfaces par an, etc.) ;
    - le soutien aux actions collectives (au moins 8 plans collectifs par période de 3 ans). Il s'agit de poursuivre les efforts d'organisation de la filière en permettant un soutien prioritaire aux actions collectives afin de renforcer les résultats des actions des bénéficiaires, de favoriser l'établissement de stratégies collectives et d'appuyer le développement des parts de marché en volume par soutien des structures présentes sur l'entrée et la moyenne gamme (promotion collective, plans collectifs de restructuration, appui aux opérations d'investissement accompagnant un regroupement de structures) ;
    - le soutien à l'installation (20 opérations de jeunes agriculteurs par an) ;
    - l'accélération de la replantation du vignoble en cas de dégâts sanitaires ou phytosanitaires (3 opérations par an) ;
    - l'accompagnement de la replantation sanitaire pour les jeunes agriculteurs (1 opération par an).

- une optimisation des outils de production et des conditions d'élaboration et mise en marché des vins et adaptation de l'offre aux attentes du marché par le soutien à l'investissement, notamment par :
    - des investissements améliorant l'environnement (au minimum 1000 opérations /an et le montant total des dépenses améliorant l'environnement/montant des dépenses totales éligibles est de 20%/an) ;
    - des opérations favorisant l'installation des jeunes agriculteurs (au minimum de 200 par an) ;
    - des investissements présentant un impact économique spécifique pour la filière (au minimum 60 opérations par an dédiées à la mise en œuvre de nouvelles pratiques de pratiques alternatives à l'enrichissement par MC/MCR) ;
    - des opérations participant à la structuration de la filière (regroupement de structures ou sorties de villages à hauteur au minimum de 5 projets par an).

- une amélioration de la compétitivité et un développement de l'image de qualité et de la notoriété des vins français sur le marché interne et par le soutien à la promotion sur les marchés des pays tiers (notamment ouverture ou consolidation de nouveaux marchés) par :
    - une information des consommateurs sur la consommation responsable de vin et sur les systèmes d'appellations d'origine et d'indications géographiques (diversité, qualité) français (ex : 5% des opérations associant ces 2 priorités par rapport au nombre total de opérations retenues dans l'appel à projets) ;

- un ancrage et une amélioration de l'image des vins français (AOP, IGP, VSIG) ; ex : 5% d'entreprises ayant au moins un programme en cours chaque année de la période/ nombre de bénéficiaires potentiels
- une amélioration de la connaissance des bénéficiaires (entreprises et interprofessions) sur les marchés des pays tiers (ex : le développement du nombre d'entreprises exportant sur le pays tiers : 20 nouveaux bénéficiaires non aidés par appel à projets).

- une préservation de la qualité des vins (ex : nombre de producteurs ayant livré à la distillation/nombre de producteurs assujettis à l'obligation d'élimination est au minimum de 80% par an) et maintien d'un réseau de distilleries essentiel dans la gestion de l'équilibre du marché par le soutien à la distillation des sous-produits (ex : nombre de distilleries bénéficiaires atteint au minimum 45 par an).

Dans ce contexte, la prise en compte des **enjeux environnementaux** est transversale au sein du programme d'aide national : préparation de l'adaptation au changement climatique et protection de l'environnement par le soutien à la restructuration, soutien des investissements pour un meilleur respect de l'environnement et une économie quantifiable d'énergie et d'eau et soutien à la distillation de la grande majorité des sous-produits vinicoles, qui ont une charge polluante importante du fait de leur forte teneur en matière organique.

Il convient de mentionner que, dans les cas où des taux d'aide différenciés sont mis en œuvre pour des mesures du programme d'aide national :

- le montant maximum possible est toujours limité par le plafond de l'Union prévu par la réglementation ;
- les critères retenus sont appliqués dans le respect des principes de non discrimination et d'égalité de traitement de tous les opérations ;
- tout en restant dans le cadre des objectifs de l'Union (amélioration de la performance économique des entreprises, amélioration de la compétitivité du secteur), la différenciation des taux vise à privilégier certaines opérations qui sont stratégiques notamment parce qu'insuffisamment mises en œuvre dans la première programmation ou parce qu'elles incitent les professionnels à mettre en œuvre des opérations répondant aux priorités définies au niveau de l'Union ou national.

E. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les mesures d'aides relatives à la promotion sur les marchés des pays tiers, à la restructuration et à la reconversion des vignobles, aux investissements dans les entreprises et à la distillation de sous-produits ont été mises en œuvre dès la première année du programme d'aide national.

Pour rappel, des mesures transitoires permettant une articulation entre le programme d'aide national 2008-2013 et le programme d'aide national 2014-2018 ont été définies dans les conditions suivantes :

1° Les demandes d'aides déposées pour l'aide à la promotion et l'aide à l'investissement à partir du 16 octobre 2013 relèvent du programme d'aide national 2014-2018 ;

2° Les demandes d'aides ou les demandes de paiement déposées pour l'aide à la restructuration du vignoble au titre des campagnes 2013-2014 et suivantes à partir du 16 octobre 2013 peuvent relever du programme d'aide national 2014-2018.
Sont exclues les demandes d'aides ou les demandes de paiement concernant le volet plantation pour la campagne 2012-2013, déposées au titre des plans collectifs 2011-2012 agréés en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2010-2011. Ces demandes relèvent du programme d'aide national 2009-2013.
Sont exclues également les demandes d'aides déposées au titre des plans collectifs 2012-2013 agréés par décision du Directeur général de FranceAgriMer. Ces demandes relèvent du programme d'aide national 2009-2013 ;

3° Les demandes d'aides déposées pour l'aide à la distillation des sous-produits au titre de la campagne viticole 2014-2015 et des suivantes relèvent du programme d'aide national 2014-2018 ;

4° Les demandes d'aides ou demandes de paiement déposées au titre du programme d'aide national 2009-2013 pour lesquelles des paiements sont exécutés lors des exercices financiers 2014 à 2018 continuent de relever du décret du 16 février 2009 (programme d'aide national 2009-2013).

Les mesures relatives à l'information dans les Etats membres et à la replantation de vignobles pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires ont été mises en œuvre à compter du 30 décembre 2014.

Les textes réglementaires nationaux peuvent être consultés :

- à l'adresse http://www.legifrance.gouv.fr/ s'agissant des décrets et arrêtés ;
  - aux adresses http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel et http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides s'agissant des décisions du Directeur général de FranceAgriMer.

F. TABLEAU FINANCIER GLOBAL (ANNEXE II PARTIE B)

Version 1 du programme d'aide national (30/06/2014)

Etat membre : France
Date de la communication : 30/06/2014 (les mises à jour sont effectuées dans le cadre de l'annexe II)

En milliers d'euros :

		Exercice financier					
Actions	Règlement (CE) n°1234/2007	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1 - Régime de paiement unique	Article 103 *sexdecies*	0	0	0	0	0	0
2 - Promotion sur les marchés des pays tiers	Article 103 *septdecies*	50 545	50 000	50 000	50 000	50 000	250 545
3 - Restructuration et reconversion des vignobles	Article 103 *octodecies*	100 000	100 545	100 545	100 545	100 545	502 180
4 - Vendange en vert	Article 103 *novodecies*	0	0	0	0	0	0
5 - Fonds de mutualisation	Article 103 *vicies*	0	0	0	0	0	0
6 - Assurance-récolte	Article 103 *unvicies*	0	0	0	0	0	0
7 - Investissements dans les entreprises	Article 103 *duovicies*	110 000	90 000	90 000	90 000	90 000	470 000
8 - Distillation de sous-produits	Article 103 *tervicies*	20 000	40 000	40 000	40 000	40 000	180 000
TOTAL		280 545	280 545	280 545	280 545	280 545	1 402 725

Les montants comprennent également les dépenses relatives aux actions lancées dans le cadre du programme d'aide national 2009-2013 et pour lesquelles les paiements seront effectués au cours du deuxième programme sur cinq ans pour la période 2014-2018.

G. INDICATEURS QUANTITATIFS ET CRITÈRES À UTILISER AUX FINS DE CONTRÔLE ET DE L'ÉVALUATION

Sont marquées ci-dessous d'un astérisque (*) les indicateurs correspondant à des données qui ne sont pas mobilisables au 1er mars de chaque année mais qui pourront être renseignés au cas par cas lorsque l'évaluation le nécessitera.

- **Information dans les Etats membres**

Objectif stratégique	**Indicateurs de réalisation**	**Objectif quantifié**
Accompagner une stratégie d'information sur les vins au sein de l'UE soit pour des actions d'information sur la consommation responsable de vin, soit sur le régime de l'Union relatif aux appellations d'origine et indications géographiques protégées	Nombre d'opérations retenues / appel à projets	4 minimum
Privilégier des opérations associant des actions d'information sur la consommation responsable de vin et sur le régime de l'Union relatif aux appellations d'origine et indications géographiques protégées	Pourcentage d'opérations retenues associant ces 2 priorités /nombre d'opérations retenues dans l'appel à projets	5% / appel à projets
Privilégier des opérations concernant plusieurs États membres	Pourcentage d'opérations retenues au regard de ce critère/nombre d'opérations retenues	20% / appel à projets
Privilégier des opérations concernant plusieurs régions administratives ou viticoles	Pourcentage d'opérations retenues au regard de ce critère/nombre d'opérations retenues	20 % par appel à projets
Privilégier des opérations concernant plusieurs appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées de l'Union	Pourcentage d'opérations retenues au regard de ce critère/nombre d'opérations retenues	80% par appel à projets

Parmi les 5 indicateurs retenus : le premier est relatif à la mesure générale et les 4 suivants sont relatifs aux priorités européennes.

- **Promotion dans les pays tiers**

Objectif stratégique	Indicateurs	Objectif quantifié
Portée de la mesure suffisante pour que des résultats sur le positionnement de la France soient visibles	Pourcentage de bénéficiaires retenus /Nombre de bénéficiaires potentiels	5% / appel à projets
Amélioration de la position française dans les pays-tiers par rapport à la programmation précédente	Evolution des exportations en volume de la France vers les 8 principaux pays tiers ciblés par les bénéficiaires	7%
	Evolution des exportations en valeur de la France vers les 8 principaux pays tiers ciblés par les bénéficiaires	15%
Développement du nombre d'entreprises exportant sur le pays tiers	Nombre de nouveaux bénéficiaires non aidés par la présente mesure par le passé/appel à projets	20
Développement de nouveaux marchés	Nombre de bénéficiaires ciblant un nouveau pays tiers ou un nouveau marché tiers pour lequel ils n'ont pas obtenu d'aide au regard de la présente mesure par le passé/appel à projets	30

Les 8 indicateurs retenus sont: pour les 6 premiers relatifs aux objectifs généraux de la mesure et pour les deux suivants relatifs aux priorités européennes.

- **Restructuration et reconversion des vignobles**

Objectif stratégique	Indicateurs de réalisation	Objectif quantifié
Amélioration de la compétitivité du vignoble et adaptation du vignoble au marché	Pourcentage des surfaces replantées demandant l'aide à la restructuration	Supérieur ou égal à 70%
	Nombre de cépages replantés	Minimum 30 cépages différents par an
	Part de la restructuration concernant le changement variétal	Minimum 50% des surfaces par an
Accompagner les évolutions techniques (palissage et irrigation dans les zones autorisées) hors plantation simultanée	Nombre d'opérations de palissage uniquement	3000 ha/an
	Nombre d'opérations d'irrigation uniquement	1500ha /an
Favoriser l'installation	Nombre de jeunes agriculteurs accompagnés	20 opérations/an
Favoriser les actions collectives	Nombre de plans collectifs	Minimum 8 /3 ans
	Pourcentage d'hectares plantés en plan collectif/total des hectares restructurés	Supérieur à 50% /an

Les 8 indicateurs retenus sont : pour les 5 premiers relatifs aux objectifs généraux de la mesure et pour les trois suivants aux priorités nationales

- **Replantation de vignobles pour raisons sanitaires ou phytosanitaires**

Objectif stratégique	Indicateurs de réalisation	Objectif quantifié
Accélérer la replantation du vignoble en cas de dégâts sanitaires ou phytosanitaire	Nombre d'opérations déposées et accompagnées	3 opérations/an
Accompagner la replantation sanitaire pour les jeunes agriculteurs	Nombre d'opérations déposées	1 opération/an

Deux indicateurs retenus : le premier est relatif aux objectifs généraux de la mesure, le 2ème relatif à la priorité nationale

- **Investissements**

Objectif stratégique	Indicateurs de réalisation	Objectif quantifié
Améliorer les facteurs de compétitivité de la filière	Nombre d'opérations sélectionnées	Au minimum 2000 opérations/an
	Part de marché des vins français en volume sur le marché intérieur en GMS	Au minimum 80%
Améliorer l'adaptation de l'offre au marché	Prix des vins français (tous segments) en GMS par rapport au prix des vins importés (tout segments)	50%
Adopter des pratiques visant au meilleur respect de l'environnement	Nombre d'opérations présentant une dépense améliorant l'environnement	Au minimum 1000 opérations /an
	Montant total des dépenses améliorant l'environnement par rapport montant des dépenses totales éligibles	20%/an
Faciliter l'installation des jeunes	Nombre d'opérations bénéficiant de la priorité nouveaux installés (individuels ou coopératifs)	Au minimum 200 / an
Encourager l'adoption de nouvelles techniques et commerciales par les bénéficiaires	Nombre d'opérations liées à la mise en oeuvre de nouvelles pratiques et à la mise en place de pratiques alternatives à l'enrichissement par MC/MCR	Au minimum 60 opérations/an
Participer à la structuration de la filière	Nombre d'opérations accompagnant le regroupement de structures ou les sorties de villages	5 minimum / an

Les 8 indicateurs retenus sont : pour les 3 premiers relatifs aux objectifs généraux de la mesure, pour le 4ème relatif à la priorité définie à l'article 36 du RD et pour les 4 derniers relatifs aux priorités nationales.

- **Distillation des sous-produits**

Objectif stratégique	Indicateurs	Objectif quantifié
Favoriser l'absence de surpressurage des raisins	Nombre de producteurs ayant livré à la distillation/nombre de producteurs assujettis à l'obligation d'élimination	Minimum 80%/an
	Part des quantités de marcs et lies distillées / quantités contenues dans les vins	Minimum 80%/an
	Part des quantités d'alcool issues de la distillation/cumul des impositions (10% contenu dans le vin)	Minimum 80%/an
Favoriser le maintien d'un réseau de distilleries	Nombre de distilleries bénéficiaires	Minimum 45/an
	Part des quantités d'alcool produites par les distilleries bénéficiaires /volume total d'alcool issu de marcs et lies	Minimum 85%/an
	Part des quantités d'alcool aidées / volume total d'alcool issu des marcs et lies	Minimum 55%

Les 6 indicateurs retenus sont relatifs aux objectifs généraux de la mesure.

H. MESURES PRISES POUR FAIRE EN SORTE QUE LES PROGRAMMES SOIENT MIS EN ŒUVRE CORRECTEMENT ET EFFICACEMENT

Trois types de dispositions sont prises spécifiquement dans l'objectif d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du programme d'aide national : la diffusion de l'information sur le programme d'aide national, une plus grande fluidité dans la prise de décisions fixant les modalités administratives d'attribution des aides et le suivi de la réalisation du programme.

La mise en œuvre rigoureuse et efficace des mesures d'aide s'appuie sur une bonne **information des bénéficiaires potentiels sur le contenu du programme, les possibilités de financement et les critères d'accès aux mesures.**

Toutes les mesures sont présentées pour avis au conseil spécialisé filière viticole de FranceAgriMer, instance nationale représentative de tous les acteurs de la filière viticole, incluant des membres des différents bassins de production viticole, des différents métiers de la filière et des différents types de productions (AOP, IGP, VSIG). Chaque séance mensuelle du conseil spécialisé fait l'objet d'un communiqué de presse.

L'ensemble des textes régissant les aides prévues par l'OCM sont publiés au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, accessibles en ligne sur le site Internet du Ministère, afin d'assurer un accès de tous les bénéficiaires à cette information.

Chaque mesure dispose d'une page dédiée sur le site de FranceAgriMer (présentation de l'aide, dates clés, textes réglementaires et formulaires de demande).

Au niveau local, FranceAgriMer organise des réunions d'information afin que les potentiels bénéficiaires concernés puissent disposer de l'ensemble des éléments leur permettant d'accéder au bénéfice de ces mesures.

Les organisations professionnelles locales et nationales assurent également la diffusion des informations sur leurs sites internet.

La diffusion de l'information doit permettre aux bénéficiaires potentiels d'accéder aux mesures mais également de faciliter la constitution de leurs opérations.

Par ailleurs, l'encadrement réglementaire des mesures doit répondre à un besoin de sécurité juridique pour les bénéficiaires des filières tout en favorisant une adaptation rapide des procédures face aux résultats observés (degré d'atteinte des objectifs fixés par mesure).

Dans cette perspective, et sur la base des consultations organisées auprès des bénéficiaires de la filière au sein des différentes instances prévues à cet effet, un décret cadre fixe les mesures mobilisables dans le cadre du programme d'aide national, prévoit les grandes règles d'articulation avec les autres programmes, et notamment, avec le programme d'aide national sur la période 2009-2013.

Enfin, des décisions du Directeur général de FranceAgriMer précisent les modalités administratives d'attribution des aides ainsi que les modalités de contrôle et de sanction.

L'évaluation de l'atteinte des objectifs est réalisée en cours de programme dans le cadre d'un suivi mensuel par le Conseil spécialisé de FranceAgriMer pour la filière vitivinicole.

I. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES ORGANISMES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Conformément aux disposition du décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018, le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est l'autorité administrative compétente.

La mise en œuvre opérationnelle de ce programme est confiée à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) pour les exercices financiers 2014 à 2018 notamment en ce qui concerne les modalités de demande des aides, les conditions d'éligibilité aux aides, la procédure et les critères de sélection des demandes, le montant des aides attribuables et leurs modalités de paiement.

J. SITES INTERNET OÙ LA LÉGISLATION NATIONALE APPLICABLE AU PROGRAMME D'AIDE EST ACCESSIBLE AU PUBLIC

Les textes réglementaires nationaux peuvent être consultés :

- à l'adresse http://www.legifrance.gouv.fr/ s'agissant des décrets et arrêtés ;
- aux adresses http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel et http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides s'agissant des décisions du Directeur général de FranceAgriMer.